

Dossier suivi par : Emilie SCHAEFFLER
Conseillère en Environnement
Tél : 03 86 94 22 20
e.schaeffler@yonne.chambagri.fr

SAS TERRES ENERGIE
1 CHEMIN DES PRES DE LA COULEUVRE
89190 PONT SUR VANNE

Date de réalisation : FEVRIER 2021

Date de remise du document : MAI 2021

Modalités de réalisation : visite / entretien

OPE.COS.ENR 19 30/06/2016

I - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

La SAS TERRES ENERGIE est une exploitation dont la principale activité est le traitement et élimination des déchets non dangereux via la création d'une unité de méthanisation sur la commune de PONT SUR VANNE.

L'exploitation sera soumise à Déclaration au titre des ICPE rubrique 2781-1c : La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.

12 exploitations mettent à disposition des parcelles pour l'épandage du digestat. La surface du plan d'épandage sera de 2 737,73 ha.

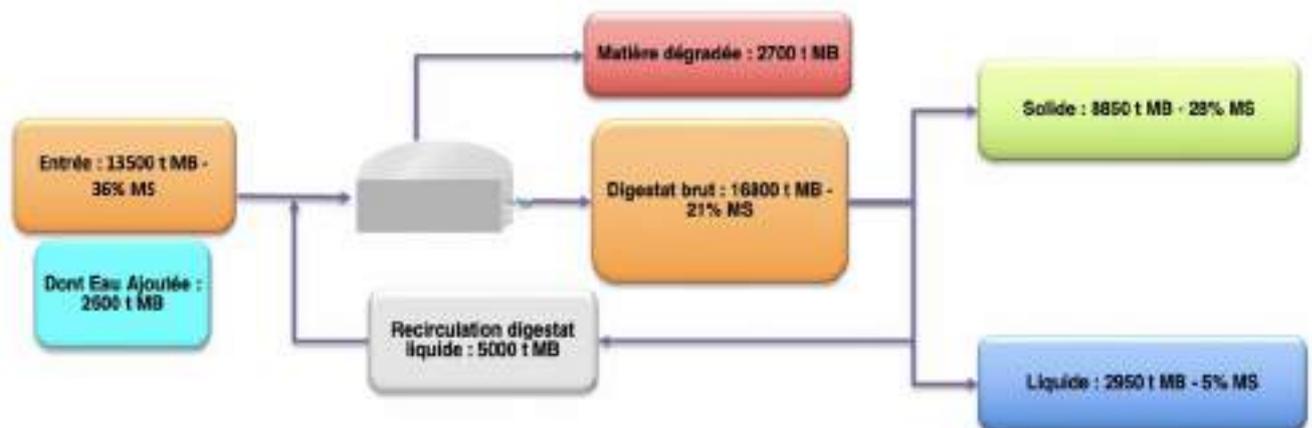
II - LE DIGESTAT

1- Volume produit par type

Les matières entrantes sont exclusivement d'origine agricole :

- Des fumiers bovins, 1600 t/an ;
- Des fumiers porcins, 600 t/an ;
- Pailles de luzerne porte graines, 2870 t/an ;
- Seigle, 2240 t/an ;
- Paille de blé, 2640 t/an ;
- CIVE fanées au champ, 1000 t/an ;

Au total, l'unité de méthanisation traitera 10 900 t de matières par an.



Après séparation de phases, deux types de digestat seront produits sur l'exploitation :

- Du digestat liquide à 5 % de MS, soit 2 950 m3/an ;
- Du digestat solide à 28 % de MS, soit 8 850 T/an.

2- Stockage des digestats

Le digestat solide est stocké en hangar et sur plateforme (3 000 m3) et le digestat liquide est stocké dans une cuve rectangulaire béton (1 800 m3).

Les capacités de stockage seront 4mois pour le digestat solide et de 6 mois pour le digestat liquide.



3 - Valeur fertilisante des digestats

Il s'agit d'estimations réalisées à partir de la division de la quantité d'éléments fertilisants maîtrisables par la quantité annuelle d'engrais de ferme produite.

Les valeurs fertilisantes (estimation) :

Digestat Solide	kg/t MB	Dose d'apport en m3/ha			Coef. Equivalent engrais
		10	15	20	
N organique	2,1				
NH4	4,0				
N total	6,2	62	93	124	0,2 à 0,3
P2O5	2,9	29	43	58	0,65
K2O	9,8	98	147	196	90

Digestat Liquide	kg/t MB	Dose d'apport en t/ha			Coef. Equivalent engrais
		10	15	20	
N organique	0,4				
NH4	3,9				
N total	4,2	42	63	84	0,2 à 0,7
P2O5	0,4	4	6	8	0,75
K2O	9,4	94	141	188	1

Ces valeurs sont des estimations. Il serait intéressant de réaliser une analyse des engrais de ferme de manière à connaître leur valeur fertilisante exacte. Cela permettra d'ajuster au mieux la fertilisation minérale complémentaire aux apports organiques.

4 - Quantité d'azote (azote total produit, azote maîtrisable)

La quantité d'azote total (azote maîtrisable + azote non maîtrisable) est de 67 260 kg/an.

La pression d'azote organique total par rapport à la surface gérée dans le plan d'épandage (2 737,73 ha) est de 24 kg/ha. Cette pression est correcte, la surface du plan d'épandage est suffisante pour assurer une bonne gestion des épandages des engrais de ferme.

III - LE PARCELLAIRE

1 - SAU dont STH et système cultural

12 exploitations mettent à disposition leur parcellaire pour l'épandage des digestats :

- Le GAEC DE LA MAISON BLANCHE
- Le GAEC DE BRINVILLIERS
- LA SCEA DU MOULIN DU PAVE
- L'EARL LES CAVES
- BARBIER Sylvie
- SIMONOT Julien
- PICAUVET Léopold
- L'EARL DE LA CREUGINE
- Le GAEC KERMEN
- L'EARL DE LA BARDOUE
- L'EARL Christophe BOURGEOIS
- La SCEA SOMILU



	GAEC DE LA MAISON BLANCHE	BARBIER Sylvie	EARL LES CAVES	GAEC DE BRINVILLIERS	PICAVET LEOPOLD	SCEA LE MOULIN DU PAVE	SIMONOT Julien	EARL DE LA CREUGINE	GAEC KERMEN	EARL CHRISTOPHE BOURGEOIS	EARL DE LA BARDOUE	SCEA SOMILU
Blé tendre hiver	103,59	11,62	80,87	99,83	66,31	40,17	36,56		102,81	59,28	63,75	92,54
Blé tendre printemps						25,22		7,14				
Colza hiver		0,98	43,59	93,63					23,66		7,47	32,95
Chanvre fibres	30,59											15,82
Féverole hiver						12,06						
Jachère	13,49	8,06	12,48	9,87	9,78	16,53	9,15	0,74	18,08	6,51	4,73	22,90
Lentille	17,58					0,99						
Luzerne	14,86											
Luzerne déshydratée	21,05											
Mais fourrage				4,53				23,53	24,25			
Mais grain	81,54	53,86	8,91		58,20		11,67	1,00	15,68	17,06		45,00
Méteil grain avec protéagineux prépondérants						0,84						
Mélange de céréales				1,01				1,00				
Orge hiver			3,65	63,32	2,64	25,31	42,06		55,3	26,42	40,78	51,46
Orge printemps	9,32		46,67	38,99	34,64	33,29	16,70	13,11	1,82	27,43		18,40
Pois chiche	2,00											
Pois hiver		12,07	7,30			17,68					9,05	
Pois printemps	20,49		7,97			19,67	2,60					
Prairie permanente		0,95		38,82				15,17	54	1,42		
Prairie temporaire de 5 ans ou moins				6,81				7,81	8,19	0,82		
Seigle hiver		4,83						12,72				
Surface agricole temporairement non exploitée	1,43	0,66	0,18	0,27	1,52			0,77	0,38	0,16	0,32	
Soja						5,75						20,44
Triticale hiver						45,52						
Tournesol	20,26	14,17	49,00		23,73		18,89			34,43	47,11	26,65
Trèfle		1,88	4,83									
Sorgho grain								6,27	5,62			20,49
Total	336,20	109,08	265,45	357,08	196,82	243,03	137,63	89,26	309,79	173,53	173,21	346,65

Les principales cultures sont Colza/ Blé /Orge.



2 - Situation générale du parcellaire

Les parcelles se situent sur les communes d'ARCES DILO, BUSSY-EN-OTHE, CERISIERS, DIXMONT, FLACY, FOISSY SUR VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, LAILLY, LES BORDES, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, LES VALLEES DE LA VANNE, MALAY-LE-PETIT, MOLINONS, NOE, PASSY, PONT SUR VANNE, ROUSSON, VAUDEURS, VILLECHETIVE, VILLENEUVE SUR YONNE, VILLIERS LOUIS et VOISINES dans l'Yonne.

Le parcellaire mis à disposition pour l'épandage est principalement situé sur les communes des Vallées de la Vanne et dans un rayon de 15 km (commune de Vaudeurs, Cerisiers, Dixmont et Villeneuve sur Yonne).

D'un point de vue hydrographique, deux cours d'eau majeurs sont à signaler à proximité des parcelles d'épandage : L'Yonne et ses affluents le Ru de Saint Ange et le Ru Galant et la Vanne et ses affluents le Ru de Vareilles, le Ru de l'Erable et le ruisseau des Sièges.

D'un point de vue topographique, le parcellaire étudié se trouve en position de plane (pentes pouvant atteindre 7%).

Plusieurs captages sont concernés par les épandages :

Le captage de la Galerie de Voisines : Les îlots 5 de PICAVET Léopold, les îlots 4, 13 et 14 de l'EARL LES CAVES, l'îlot 24 de BARBIER Sylvie et les îlots 3, 4 et 11 de l'EARL DE LA BARDOUE se trouvent dans le périmètre de protection éloigné (PPE).

Le puits des Chablis sur Fontaine la Gaillarde : Les îlots 18 et 19 de l'EARL LES CAVES et les îlots 17 et 18 de BARBIER Sylvie se trouvent dans le périmètre de protection éloigné du captage.

Le Puits de la Mine/Puits de Saint Ange sur DIXMONT : les îlots 43 et 101 du GAEC DE BRINVILLIERS se trouvent dans le PPE.

La source de val profonde sur Villeneuve sur Yonne : les îlots 110, 111, 112 du GAEC DE BRINVILLIERS et l'îlot 21 de l'EARL DE LA CREUGINE se trouvent en PPE.

Le puits de Talouan sur Villeneuve sur Yonne : L'îlot 48 du GAEC DE BRINVILLIERS et l'îlot 1 de l'EARL DE LA CREUGINE se trouvent en PPE.

Le Puits des prés Batards sur Villeneuve sur Yonne : les îlots 102, 103, 106, 109 et 205 de la SCEA DU MOULIN DU PAVE se trouvent en PPE.

La source de Villepied sur BUSSY EN OTHE : les îlots 1, 2, 3, 4, 5 du GAEC KERMEN se trouvent en PPE.

Concernant ces captages, aucun îlot ne se trouve en périmètre de protection rapproché.

Concernant les îlots situés à l'intérieur des périmètres de protection éloigné de captage, l'épandage des digestats reste possible. Il est précisé dans les DUP qu'à l'intérieur de ces périmètres, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

CAPTAGE DES EAUX DE PARIS :

Les îlots 32, 33 et 40 de l'EARL LES CAVES, les îlots 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de BARBIER SYLVIE, les îlots 2, 29, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du GAEC DE LA MAISON BLANCHE, les îlots 15, 17, 18, 19, 20, 31 et 35 de SIMONOT Julien, l'îlot 97 du GAEC KERMEN, les îlots 49 et 51 du GAEC DE BRINVILLIERS, les îlots 3 et 106 de la SCEA DU MOULIN DU PAVE, les îlots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 20, 22, 29, 32, 211, 214, 221, 291, 601, 602, 901, 903 de l'EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE, les îlots 6, 10, 11, 12, 13 et 14 de la

SCEA SOMILU et les îlots 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 de l'EARLD E LA BARDOUE se trouvent dans le PPR des Eaux de Paris.

Les îlots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 15, 27, 30, 32 et 33 de SIMONOT Julien, l'îlot 54 du GAEC DE LA MAISON BLANCHE, les îlots 47 et 55 du GAEC DE BRINVILLIERS, les îlots 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 34 et 35 de l'EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE et les îlots 5, 6 et 51 de la SCEA SOMILU se trouvent dans le PPE des Eaux de Paris.

En PPR A, B et C :

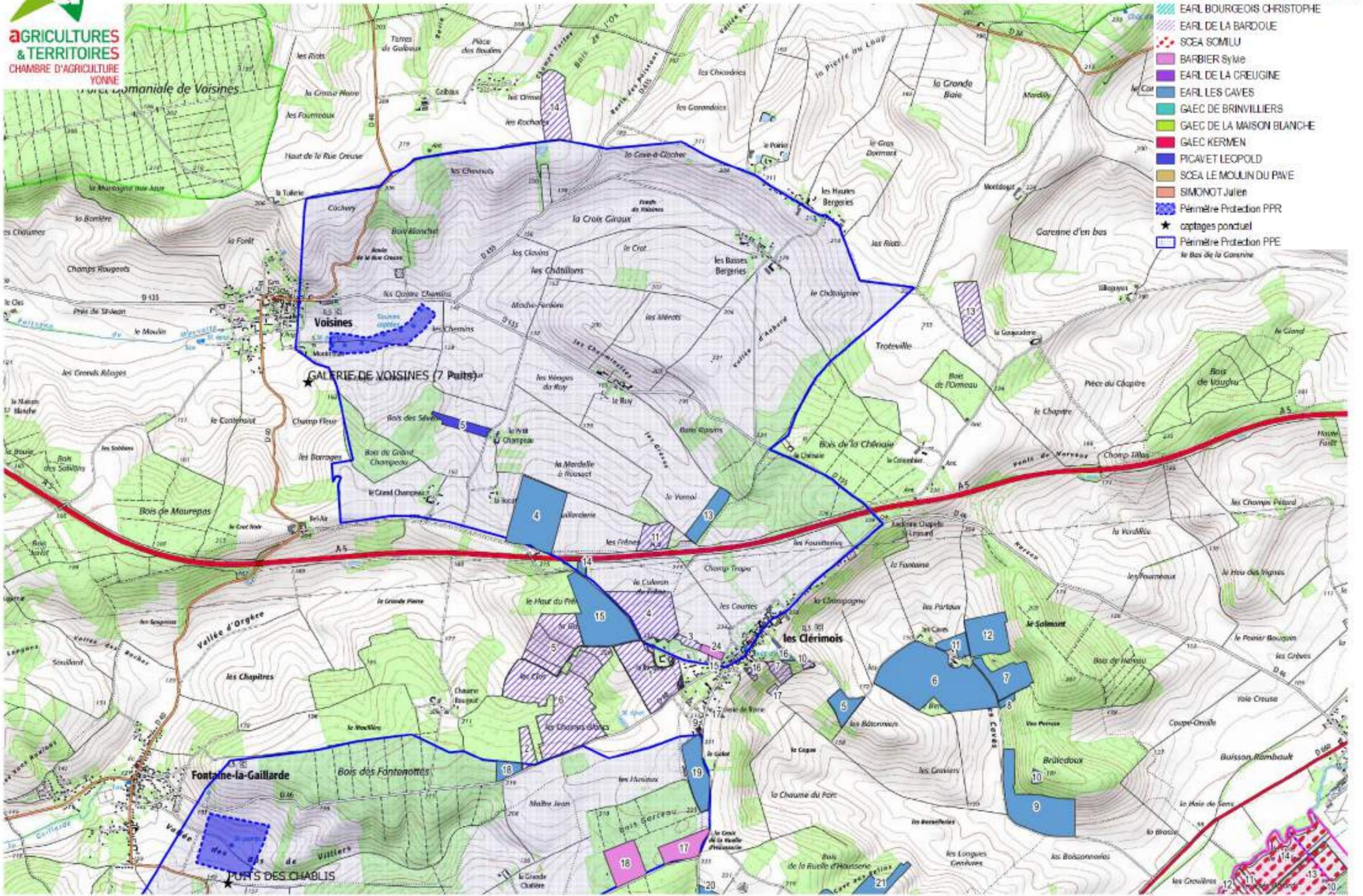
- Interdiction d'épandre des effluents avec $C/N < 8$ (type lisier/digestat liquide).
- Les épandages d'autres effluents sont soumis à l'avis de la Police de l'eau.
- Stockage effluents $C/N < 8$ interdit
- Stockage de fumier composté autorisé en zone A
- Stockage de fumier toléré pendant 3 mois avant épandage en zone B et C

Ainsi, l'épandage des digestats liquide sera interdit dans les périmètres de protection rapproché des captages des Eaux de Paris. L'épandage des digestats solides sera lui possible ($C/N > 8$). La DUP concernant les Sources Hautes des Eaux de Paris est fournie à la fin du document.



Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

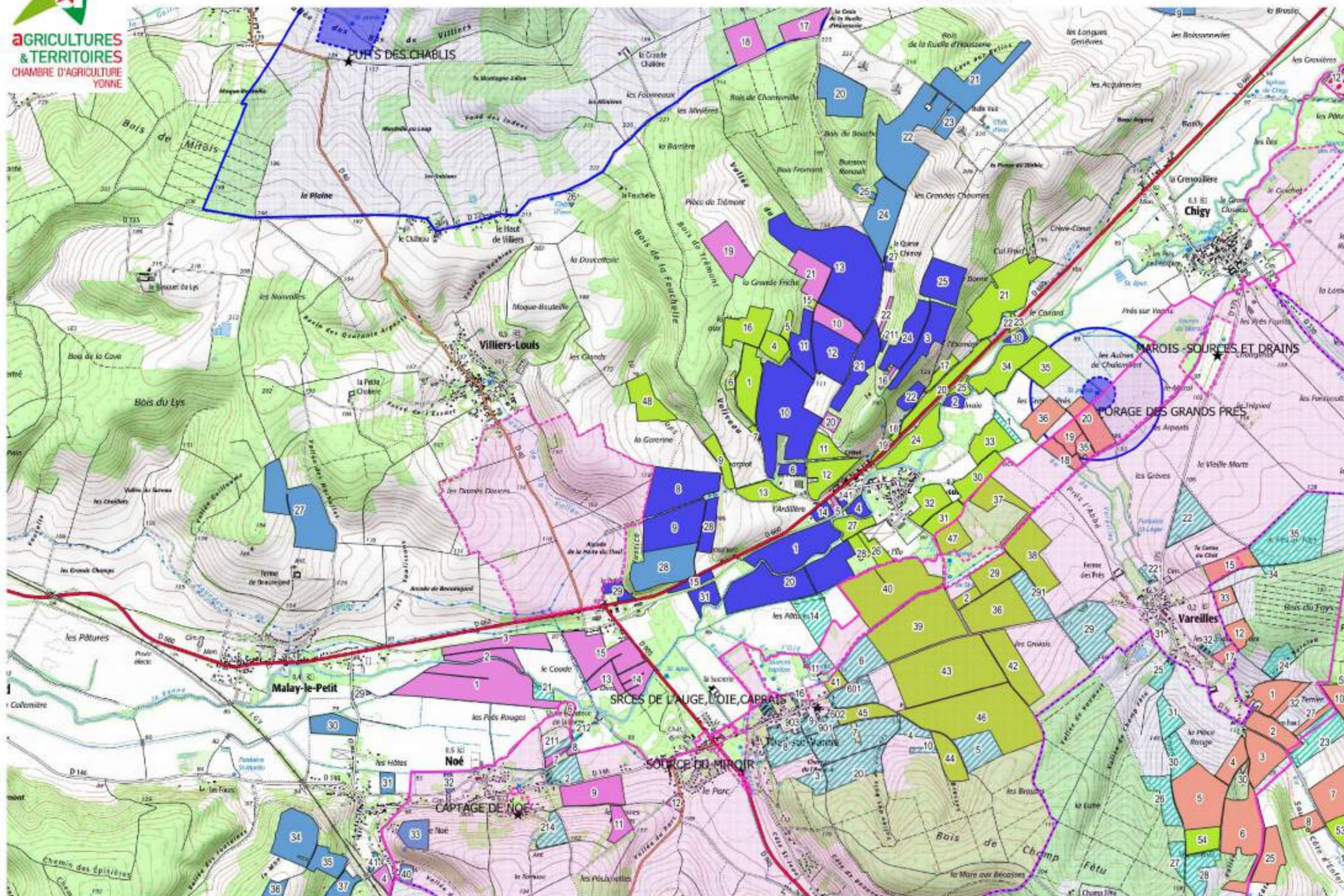
Echelle : 1 / 25 000 ème



- Périmètre Protection éloigné Eau de Paris
- Périmètre Protection Rapproché Eau de Paris
- EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE
- EARL DE LA BARDOUE
- SCEA SOMLU
- BARBIER Sylvie
- EARL DE LA CREUGINE
- EARL LES CAVES
- GAEC DE BRINVILLIERS
- GAEC DE LA MAISON BLANCHE
- GAEC KERMEN
- PICAVET LEOPOLD
- SCEA LE MOULIN DU PAWE
- SIMONOT Julien
- Périmètre Protection PPR
- captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE

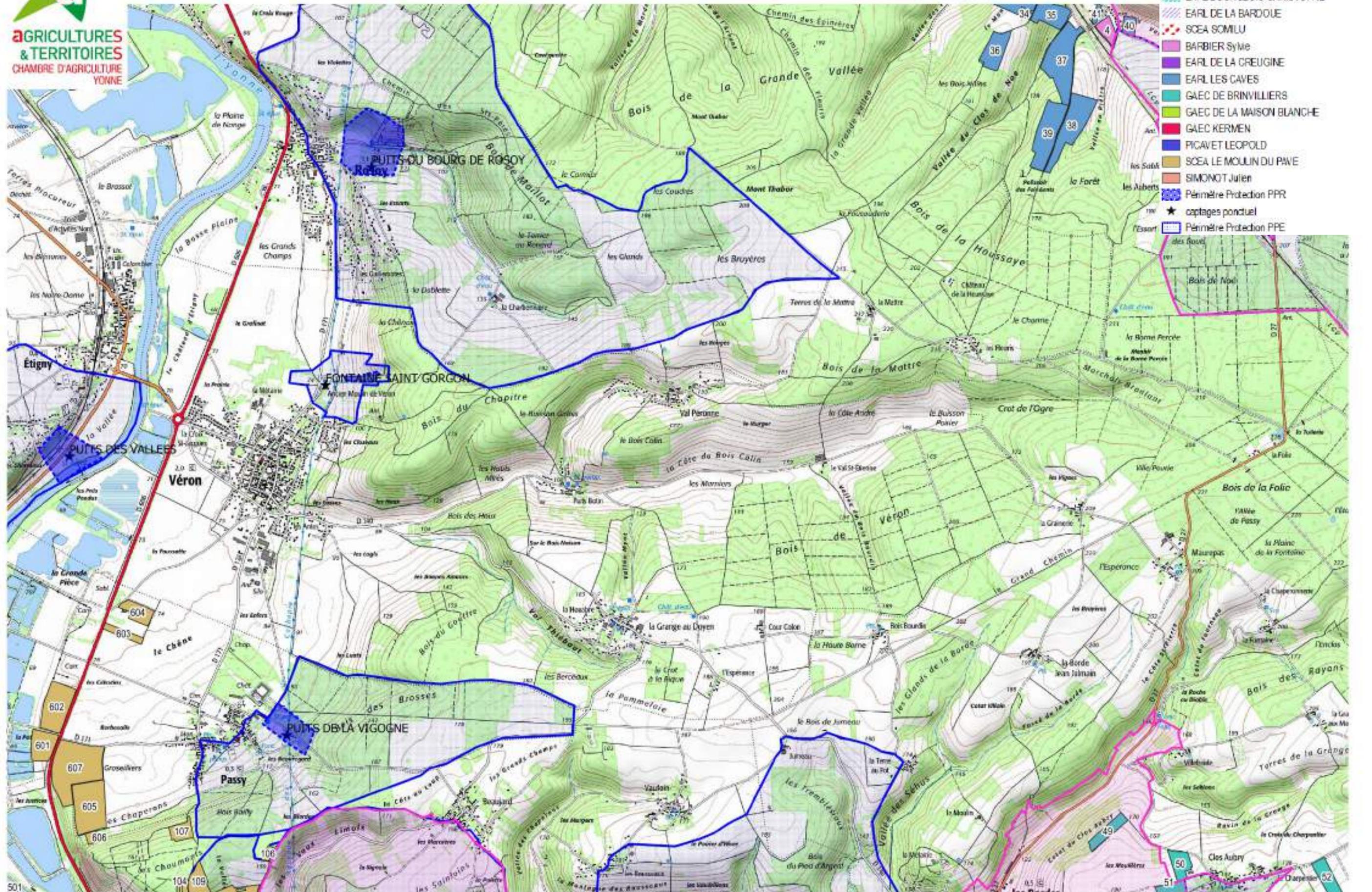
Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

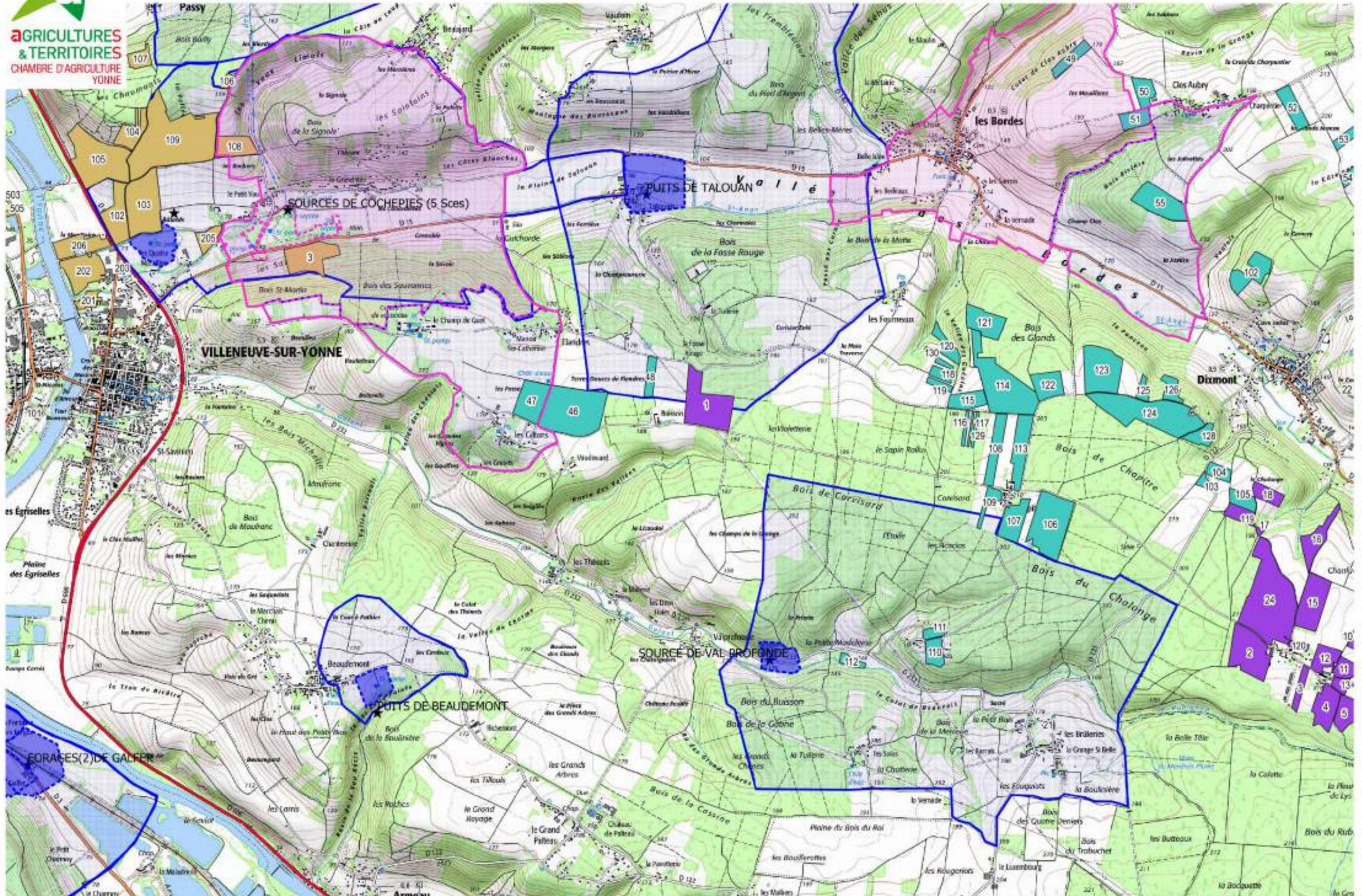
Echelle : 1 / 25 000 ème



Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

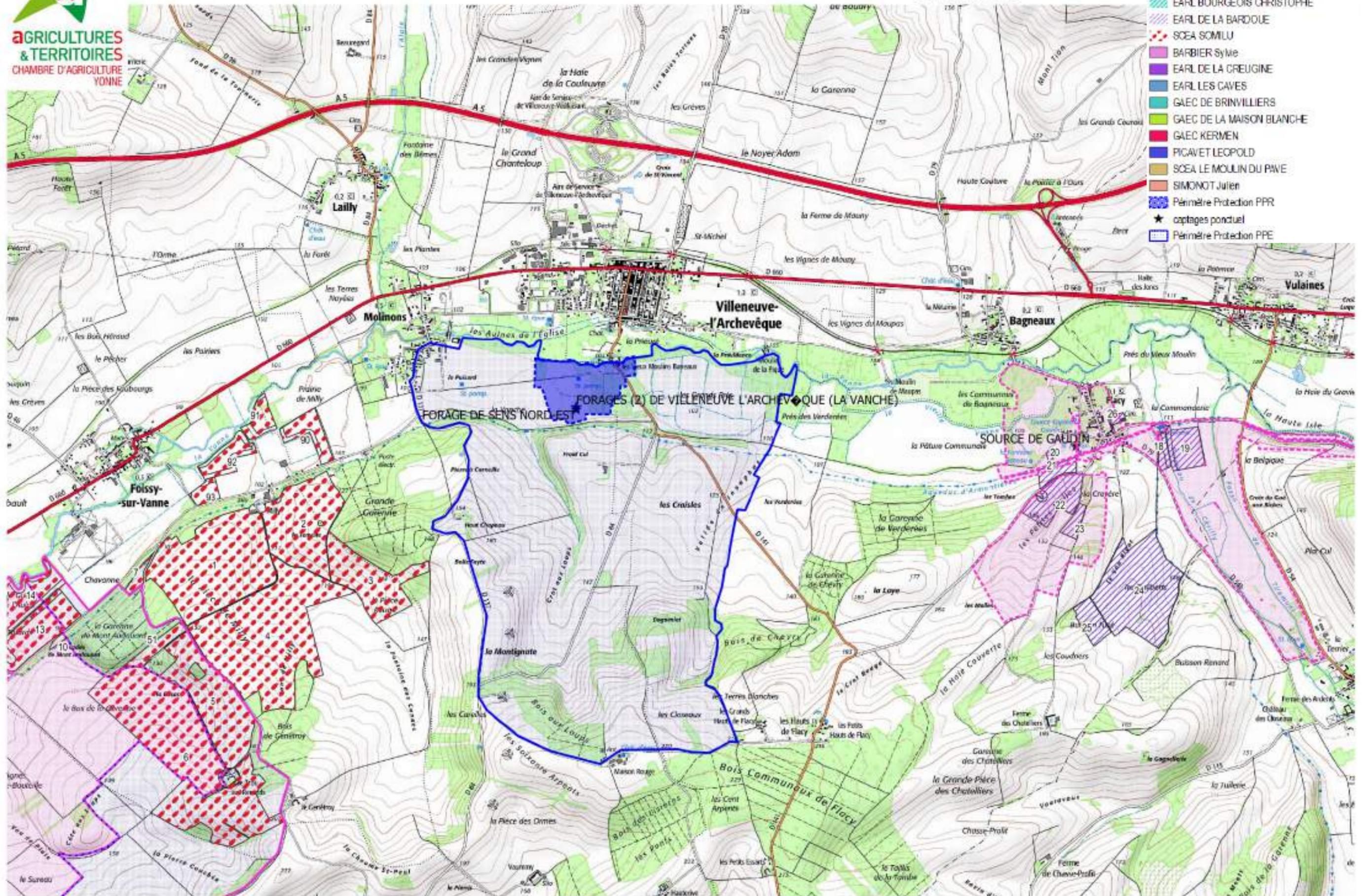
Echelle : 1 / 25 000 ème





Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1/25 000 ème

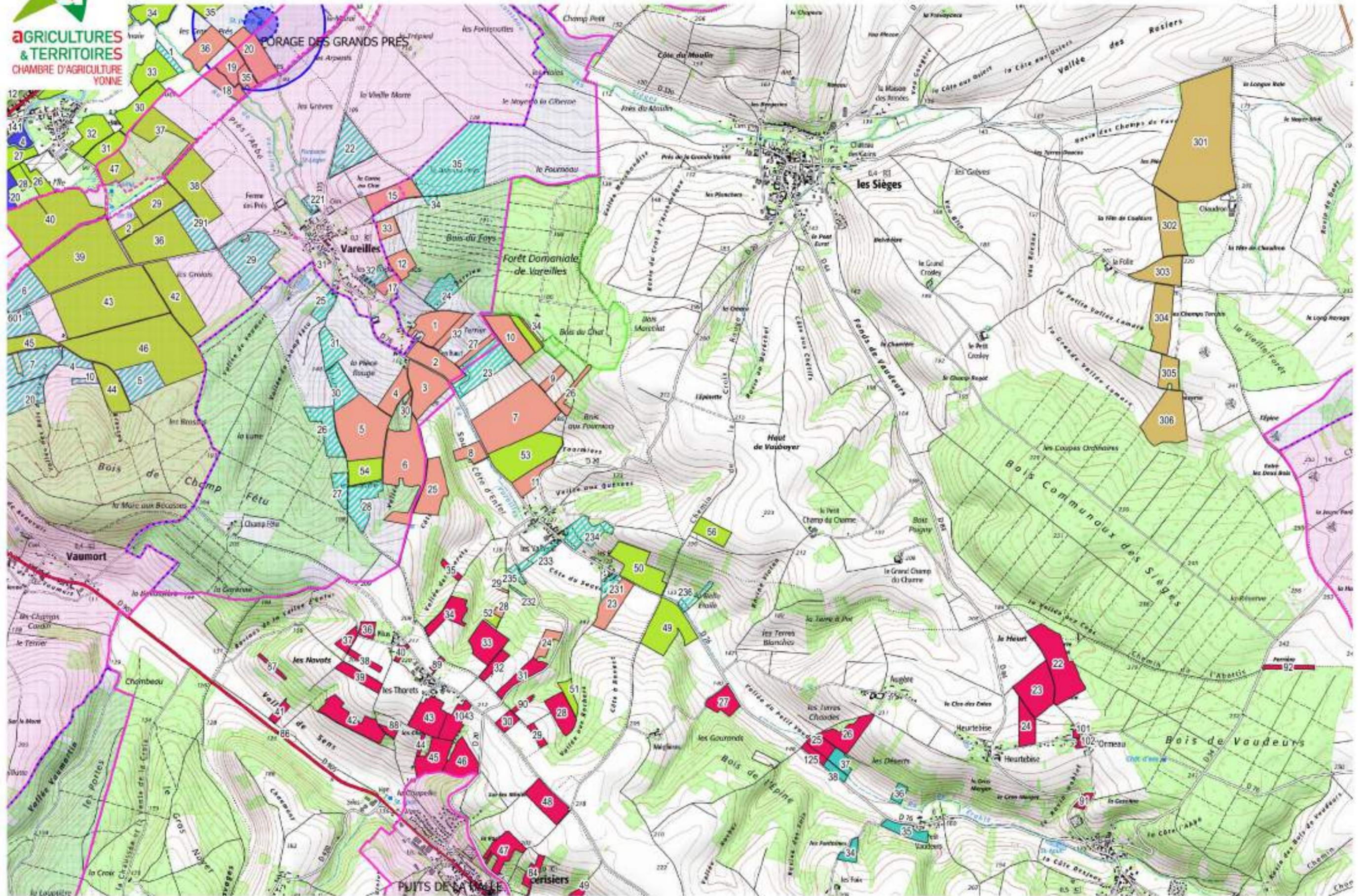


- Périème Protection éloigné Eaux de Paris
- Périème Protection Rapproché Eaux de Paris
- EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE
- EARL DE LA BARDOUE
- SOEA SOMLU
- BARBIER Sylvie
- EARL DE LA CREUGINE
- EARL LES CAVES
- GAEC DE BRINVILLIERS
- GAEC DE LA MAISON BLANCHE
- GAEC KERMEN
- PICAVET LEOPOLD
- SOEA LE MOULIN DU PAWE
- SIMONOT Julien
- Périème Protection PPR
- captages ponctuel
- Périème Protection PPE



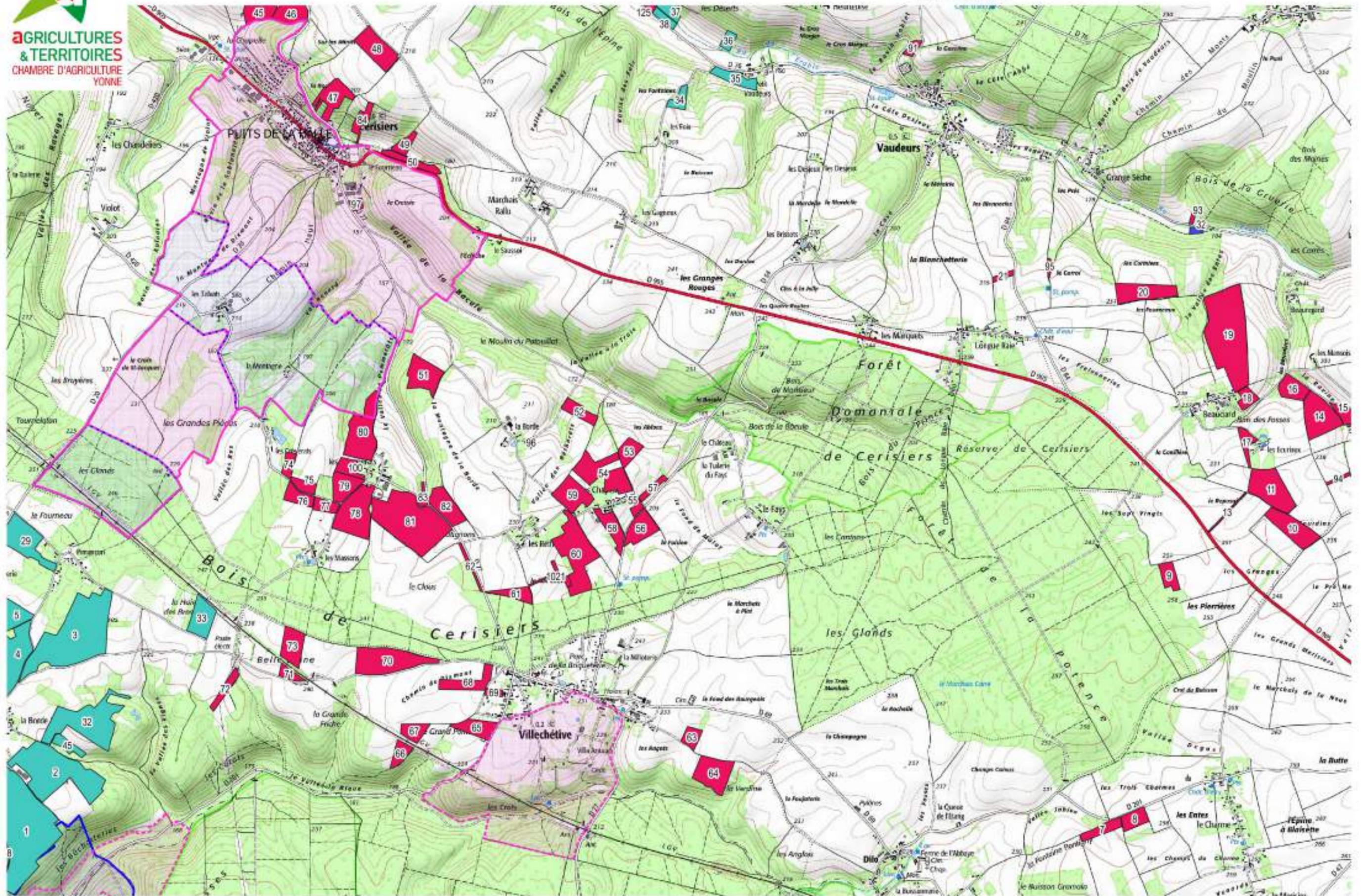
Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1/25 000 ème



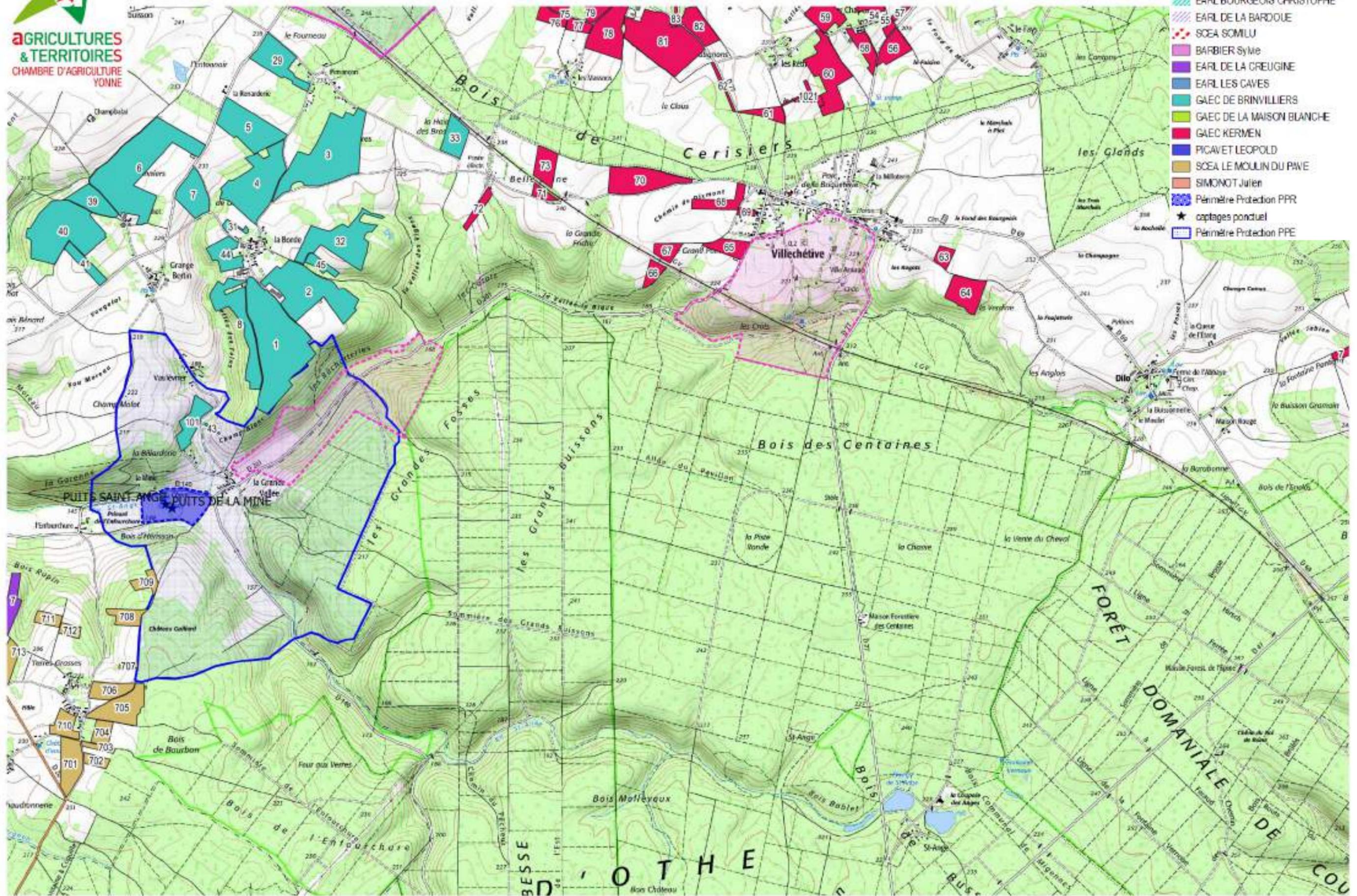
Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1 / 25 000 ème



Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1/25 000 ème

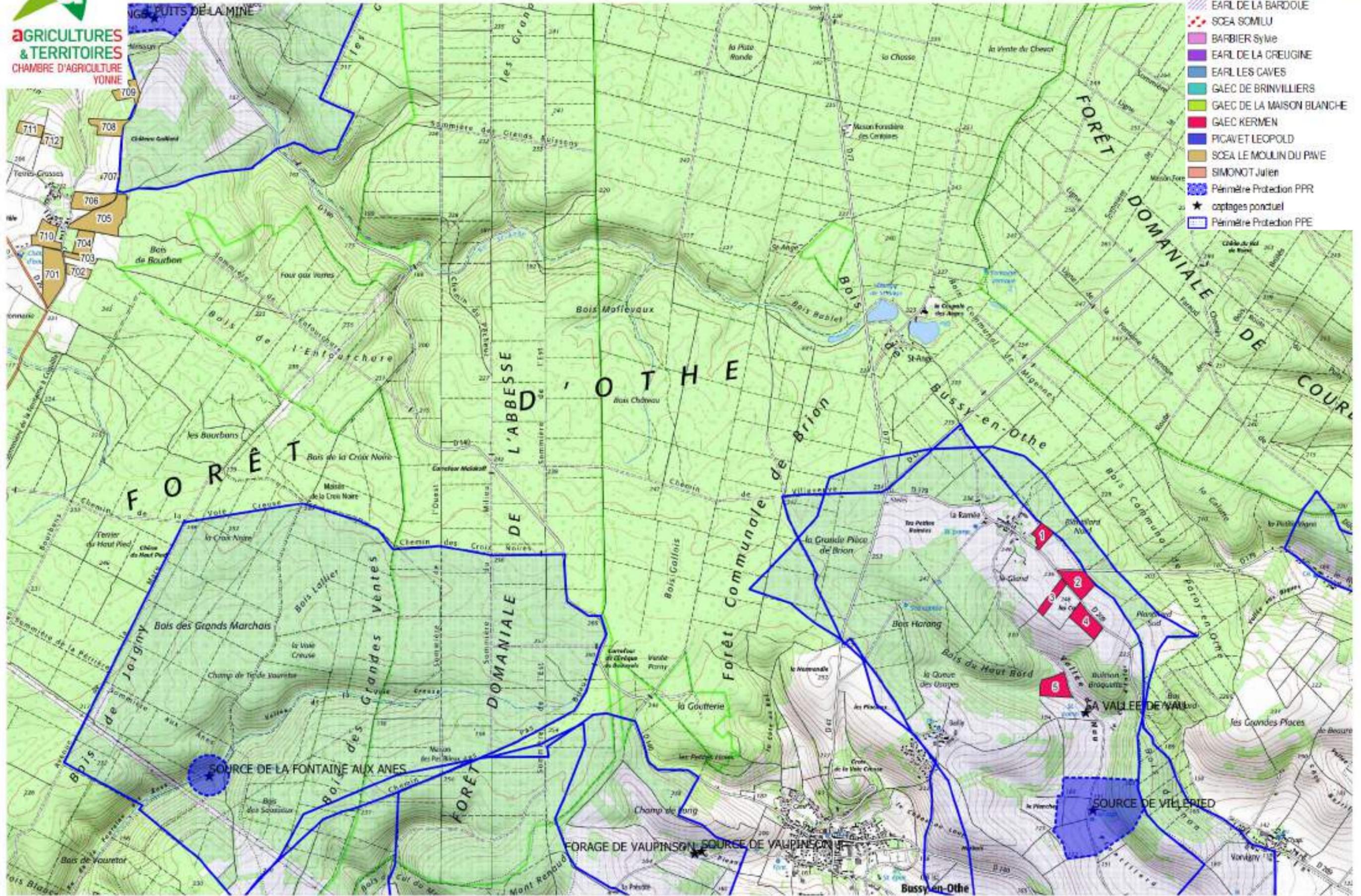


- Périmètre Protection éloigné Eaux de Paris
- Périmètre Protection Rapproché Eaux de Paris
- EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE
- EARL DE LA BARDQUE
- SCEA SOMILU
- BARBIER Sylvie
- EARL DE LA CREUGINE
- EARL LES CAVES
- GAEC DE BRINVILLIERS
- GAEC DE LA MAISON BLANCHE
- GAEC KERMEN
- PICAVET LEOPOLD
- SCEA LE MOULIN DU PAWE
- SIMONOT Julien
- Périmètre Protection PPR
- captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE



Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1 / 25 000 ème



- Périmètre Protection éloigné Eaux de Paris
- Périmètre Protection Rapproché Eaux de Paris
- EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE
- EARL DE LA BARDOUE
- SCEA SOMILU
- BARBIER Sylve
- EARL DE LA CREUGINE
- EARL LES CAVES
- GAEC DE BRINVILLIERS
- GAEC DE LA MAISON BLANCHE
- GAEC KERMEN
- PICAVET LEOPOLD
- SCEA LE MOULIN DU PAVE
- SIMONOT Julien
- Périmètre Protection PPR
- ★ captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE



3 - La Directive Nitrates

Les communes d'ARCES DILO, BUSSY-EN-OTHE, CERISIERS, DIXMONT, FLACY, FOISSY SUR VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, LAILLY, LES BORDES, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, LES VALLEES DE LA VANNE, MALAY-LE-PETIT, MOLINONS, NOE, PASSY, PONT SUR VANNE, ROUSSON, VAUDEURS, VILLECHETIVE, VILLENEUVE SUR YONNE, VILLIERS LOUIS et VOISINES se trouvent en zone vulnérable définie par la Directive Nitrates. Il faudra par conséquent respecter le 6^{ème} programme d'actions actuellement en vigueur dans le département de l'Yonne, dont les principales mesures sont :

- Respecter les **dates d'interdiction d'épandage** (voir ci-dessous).
- Réaliser chaque année un **plan de fumure prévisionnel** et un **cahier d'enregistrement** des épandages.
- La quantité maximale d'azote organique épandu annuellement ne doit pas dépasser **170 kg/ha de SAU et par an**.
- Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural, en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports d'azote de toute nature. Ce calcul se base sur le « référentiel GREN ». Pour le 1^{er} apport réalisé avant le 15 février, la dose totale minérale apportée ne doit pas dépasser **50 unités d'azote sur blé, orge d'hiver et escourgeon et 80 unités sur colza**. Les apports d'azote minéral suivants sont plafonnés à 120 unités pour le blé, l'orge d'hiver, l'escourgeon et le colza.
- Pour tout exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, une analyse de sol doit être réalisée chaque année sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.
- Couvrir les sols en période automnale ou hivernale. Le couvert peut être de différents types selon le type d'interculture (CIPAN, repousses, dérobée,...). En cas d'interculture courte, la durée d'implantation des couverts est d'un mois et la destruction est possible qu'à partir du 15 août. En cas d'interculture longue, la durée d'implantation du couvert est de 2 mois et la destruction est possible à partir du 15 octobre.

Une carte de situation des zones vulnérables, ainsi que les périodes où l'épandage est interdit figurent en annexe.

4 - Les distances d'épandage

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Il est interdit :

- à moins de **50 mètres de toute habitation** de tiers (**15 mètres en cas d'enfouissement direct**) ;
- à moins de **50 mètres des points de prélèvement d'eau** destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de **200 mètres des lieux publics de baignades et des plages**,
- à moins de **500 mètres en amont des piscicultures**;
- à moins de **35 mètres des berges des cours d'eau (10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau)** ;
- sur les **terrains de forte pente**, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles ;
- pendant **les périodes de forte pluviosité**.



5 - Les zonages environnementaux

Les îlots 3, 21, 22, 24, 25, 27 et 211 de PICAVET Léopold, les îlots 17 et 21 du GAEC DE LA MAISON BLANCHE et les îlots 16, 20 et 22 de BARBIER Sylvie se trouvent en zone NATURA 2000 FR2601005 : Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne.

Ces îlots ont été retirés du plan d'épandage et classés en zone d'interdiction d'épandage.

Les îlots 3, 21, 22, 24, 25, 27, 28 et 211 de PICAVET Léopold, les îlots 9, 17 et 21 du GAEC DE LA MAISON BLANCHE et les îlots 16, 20 et 22 de BARBIER Sylvie se trouvent en ZNIEFF de type I : Coteaux de Pont sur Vanne à Chigy.

Deux ZNIEFF de type II sont également concernées par les épandages : La ZNIEFF II Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot et la ZNIEFF II : Forêt d'Othe et ses abords.

IV - ETUDE DES SOLS

Cette étude se réalise à partir de l'étude des éléments cartographiques (carte géologique au 1/50 000^{ème}) référentiel pédo-géologique de l'Yonne) et également à partir de discussions avec l'agriculteur.

Le parcellaire se trouve sur la petite région naturelle **de Champagne Sénonaise et du Plateau d'Othe**.

- **Sols du Plateau d'Othe**

Le Plateau d'Othe correspond à un plateau crayeux recouvert de sédiments détritiques d'épaisseur variable, de formations résiduelles à silex et très souvent de limons éoliens quaternaires. Les craies n'affleurent que rarement à l'occasion des vallées ou vallons les plus incisés.

Les sols qui se développent dans la couverture d'altération de ces formations détritiques sont le plus souvent peu perméables en raison de la présence d'horizons inférieurs argileux d'origine géologique (sols limono – caillouteux à silex sur argiles éocènes) ou pédologique (horizon d'accumulation de sols lessivés hydromorphes sur limons quaternaires).

La moitié nord du Pays d'Othe est une région de cultures avec quelques prairies, alors que la moitié Sud est occupée par une belle et vaste forêt implantée sur des sols profonds (sols lessivés hydromorphes sur limons quaternaires, sols limono-caillouteux à silex).

D'une manière générale, les sols du Plateau d'Othe ont une bonne aptitude à limiter la propagation des polluants organiques. En position topographique plane, le stockage et l'épandage des engrais de ferme peuvent s'effectuer sans restriction particulière.

- **Sols de Champagne Sénonaise**

La champagne sénonaise correspond à un plateau crayeux recouvert de sédiments détritiques d'épaisseur variable, de formations résiduelles à silex et très souvent de limons éoliens quaternaires. Les craies n'affleurent que rarement à l'occasion des vallées ou vallons les plus incisés.

Les sols qui se développent dans la couverture d'altération de ces formations détritiques sont le plus souvent peu perméables en raison de la présence d'horizons inférieurs argileux d'origine géologique (sols limono – caillouteux à silex sur argiles éocènes) ou pédologiques (horizon d'accumulation de sols lessivés hydromorphes sur limons quaternaires).

D'une manière générale, les sols de la champagne Sénonaise ont une bonne aptitude à limiter la propagation des polluants organiques. En position topographique plane, le stockage et l'épandage des engrais de ferme peuvent s'effectuer sans restriction particulière.

V – APTITUDE DES SOLS AU STOCKAGE ET A L'EPANDAGE :

En fonction des caractéristiques du sol (profondeur, texture, nature de la roche mère) et de sa position topographique (pente, proximité de cours d'eau, présence de failles, captage AEP), 3 classes d'aptitude sont définies.

→ Classe 2 : apte sans condition

Classe des sols présentant une bonne aptitude au stockage en bout de champ et à l'épandage des engrais de ferme (en vert sur la carte d'aptitude).

Il s'agit de sols relativement profonds et argileux en profondeur ne présentant pas de risques de lessivage. Ces sols se rencontrent dans des positions topographiques relativement planes évitant les risques de lessivage. Ces sols ont une bonne capacité à limiter la propagation des polluants organiques. Le stockage du fumier et l'épandage des engrais de ferme peuvent s'effectuer sans restriction particulière.

La surface occupée par cette classe de sols est de 1532,35 ha.

→ Classe 1 : apte sous condition

Classe des sols présentant une mauvaise aptitude au stockage du fumier en bout de champ et une aptitude moyenne à l'épandage des engrais de ferme (en orange sur la carte d'aptitude).

Le stockage est déconseillé, car il s'agit :

- De parcelles présentant des risques d'engorgement hivernal ou à proximité de cours d'eau.
- De parcelles en position de pente faible à moyenne avec risques de ruissellement.
- De parcelles en périmètre de protection de captage.

Sur ces sols, l'épandage des engrais de ferme est envisageable, mais dans des doses limitées aux stricts besoins des cultures.

La surface occupée par cette classe de sols est de 936,81 ha.

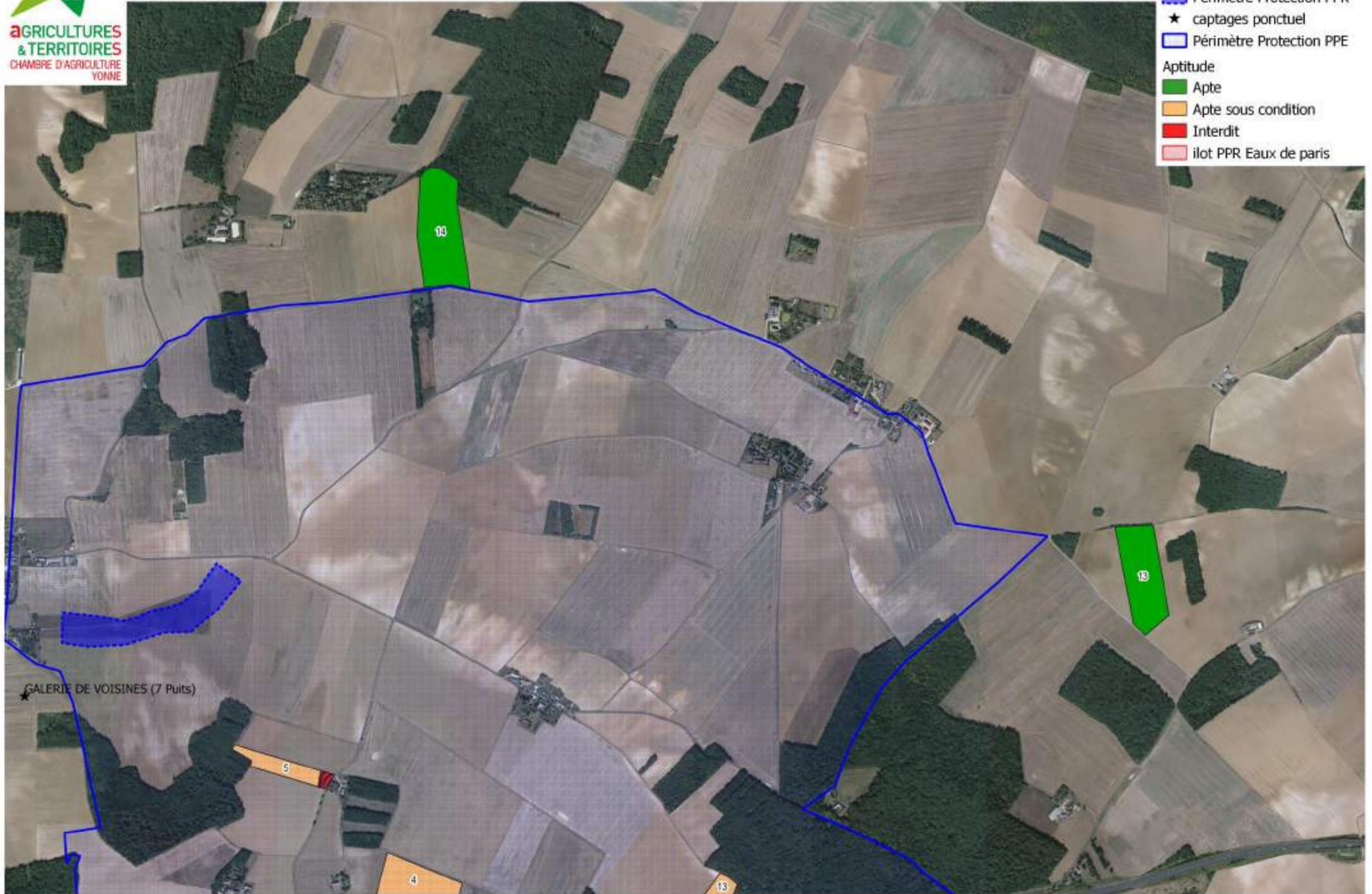
La surface exclue pour des raisons réglementaires (respect des distances d'épandage vis-à-vis de tiers, cours d'eau et source) est de 268,57 ha. Une distance de 50 m des tiers a été retenue.

Surface retenue pour le stockage des engrais de ferme (Classe 2)	1532,35 ha
Surface retenue pour l'épandage des engrais de ferme (Classe 2 + 1)	2469,16 ha
Surface exclue réglementairement	268,57 ha

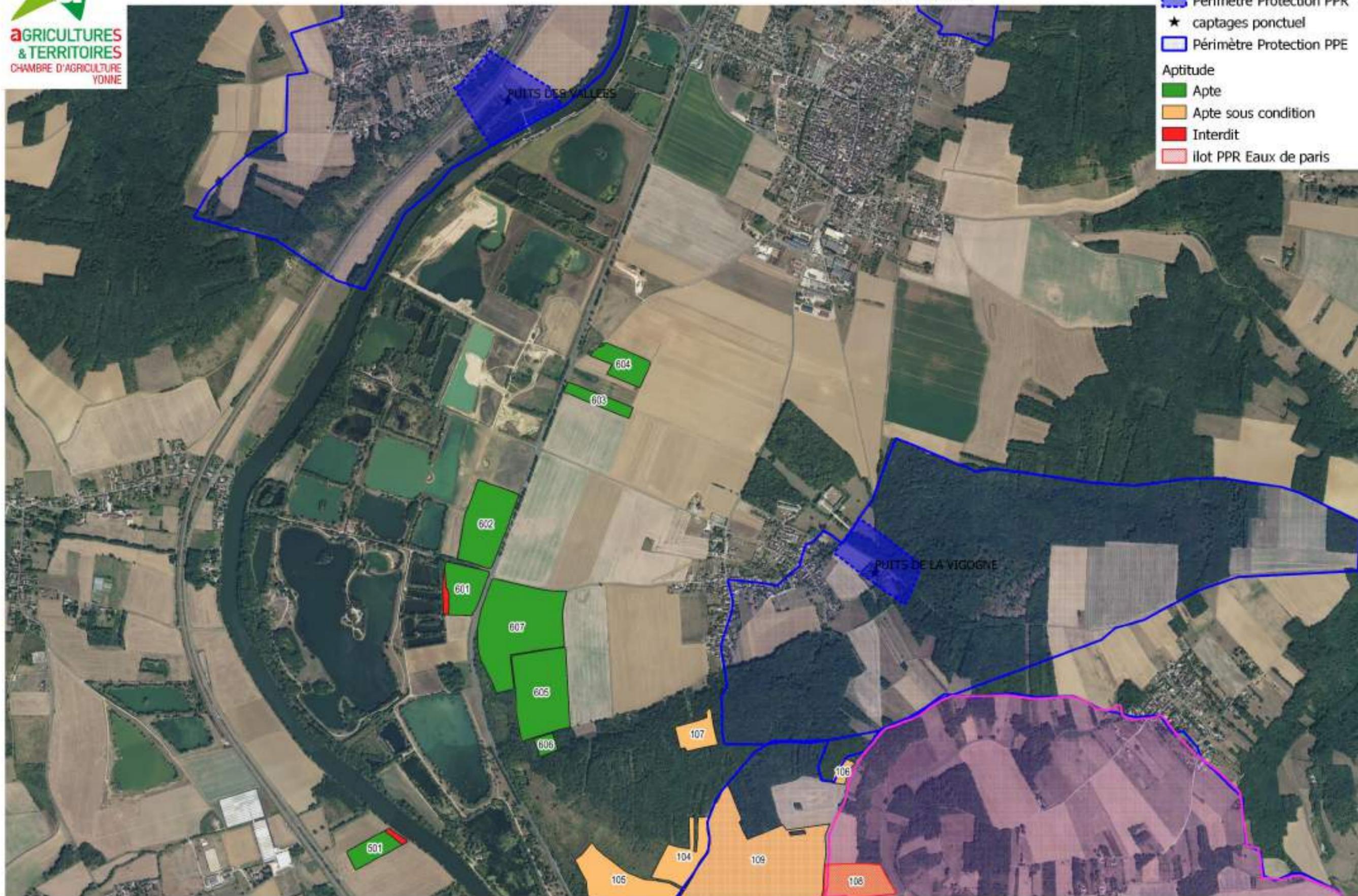
Le tableau récapitulatif des parcelles d'épandage figure en fin de document, ainsi qu'une carte d'aptitude des parcelles au 1/12 500^{ème} avec une distance d'exclusion par rapport aux tiers de 50 m.



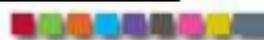
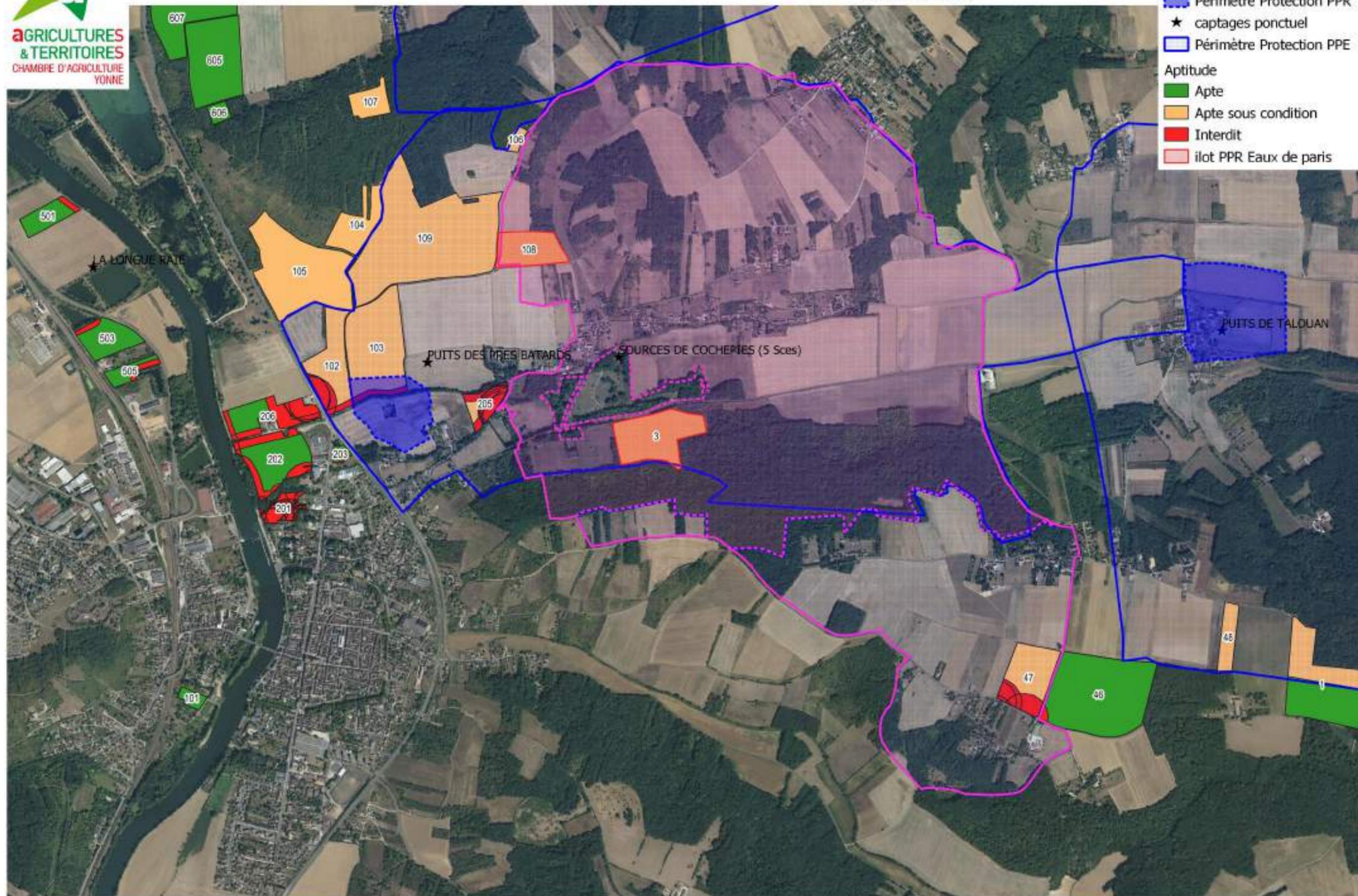
-  Périmètre Protection SAGEPR
-  Périmètre Protection SAGEPPE
-  Périmètre Protection PPR
-  captages ponctuel
-  Périmètre Protection PPE
- Aptitude**
-  Apte
-  Apte sous condition
-  Interdit
-  ilot PPR Eaux de paris



-  Périètre Protection SAGEPR
 -  Périètre Protection SAGEPPE
 -  Périètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



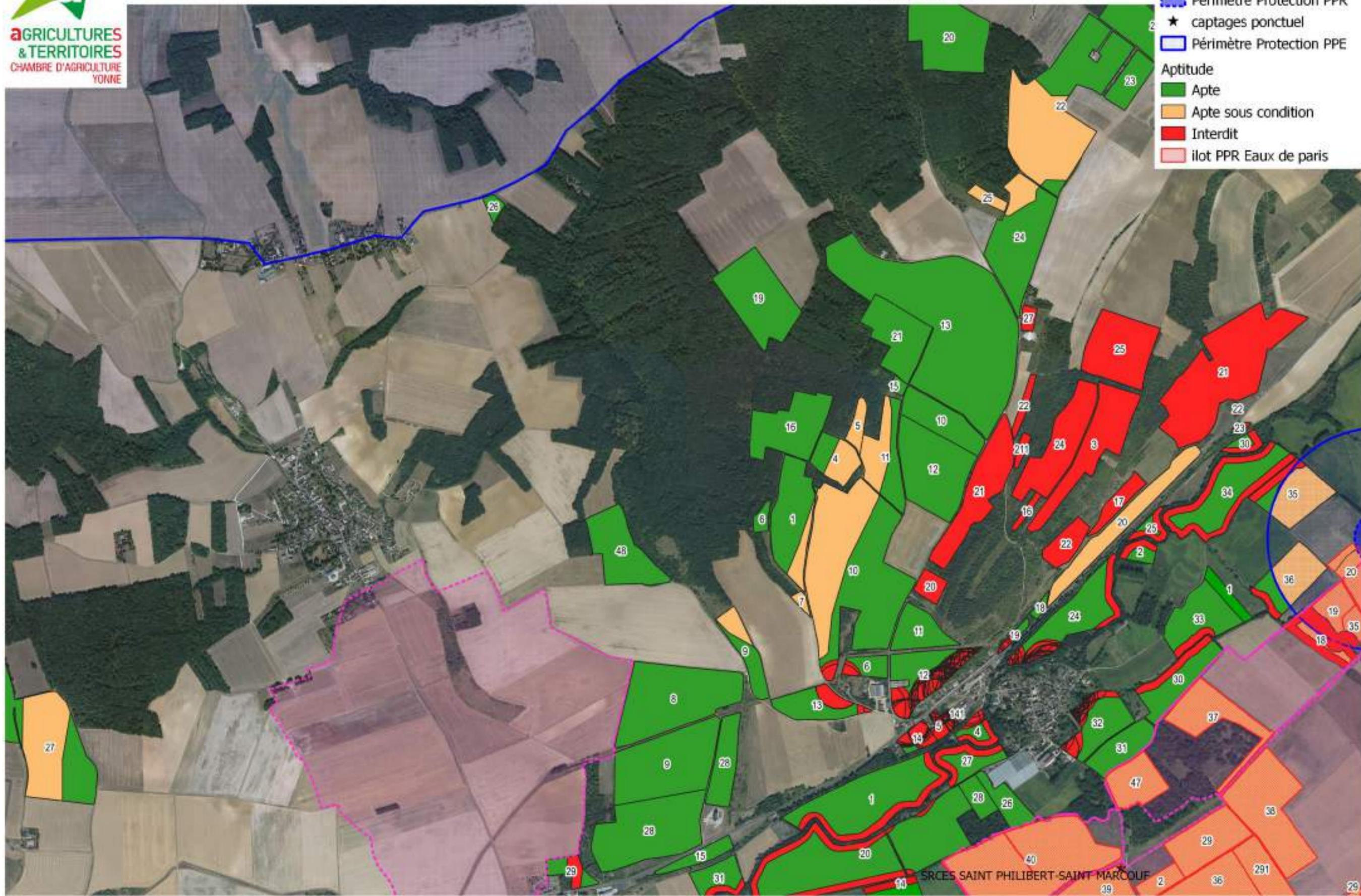
-  Périimètre Protection SAGEPR
 -  Périimètre Protection SAGEPPE
 -  Périimètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périimètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



-  Périmètre Protection SAGEPR
-  Périmètre Protection SAGEPPE
-  Périmètre Protection PPR
-  captages ponctuel
-  Périmètre Protection PPE
- Aptitude**
-  Apte
-  Apte sous condition
-  Interdit
-  ilot PPR Eaux de paris



-  Périmètre Protection SAGEPR
 -  Périmètre Protection SAGEPPE
 -  Périmètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périmètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1 / 15 000 ème

- Périmètre Protection SAGEPR
 - Périmètre Protection SAGEPPE
 - Périmètre Protection PPR
 - ★ captages ponctuel
 - Périmètre Protection PPE
- Aptitude**
- Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris



Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1 / 15 000 ème



- Périmètre Protection SAGEPR
- Périmètre Protection SAGEPPE
- Périmètre Protection PPR
- ★ captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE
- Aptitude
 - Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris

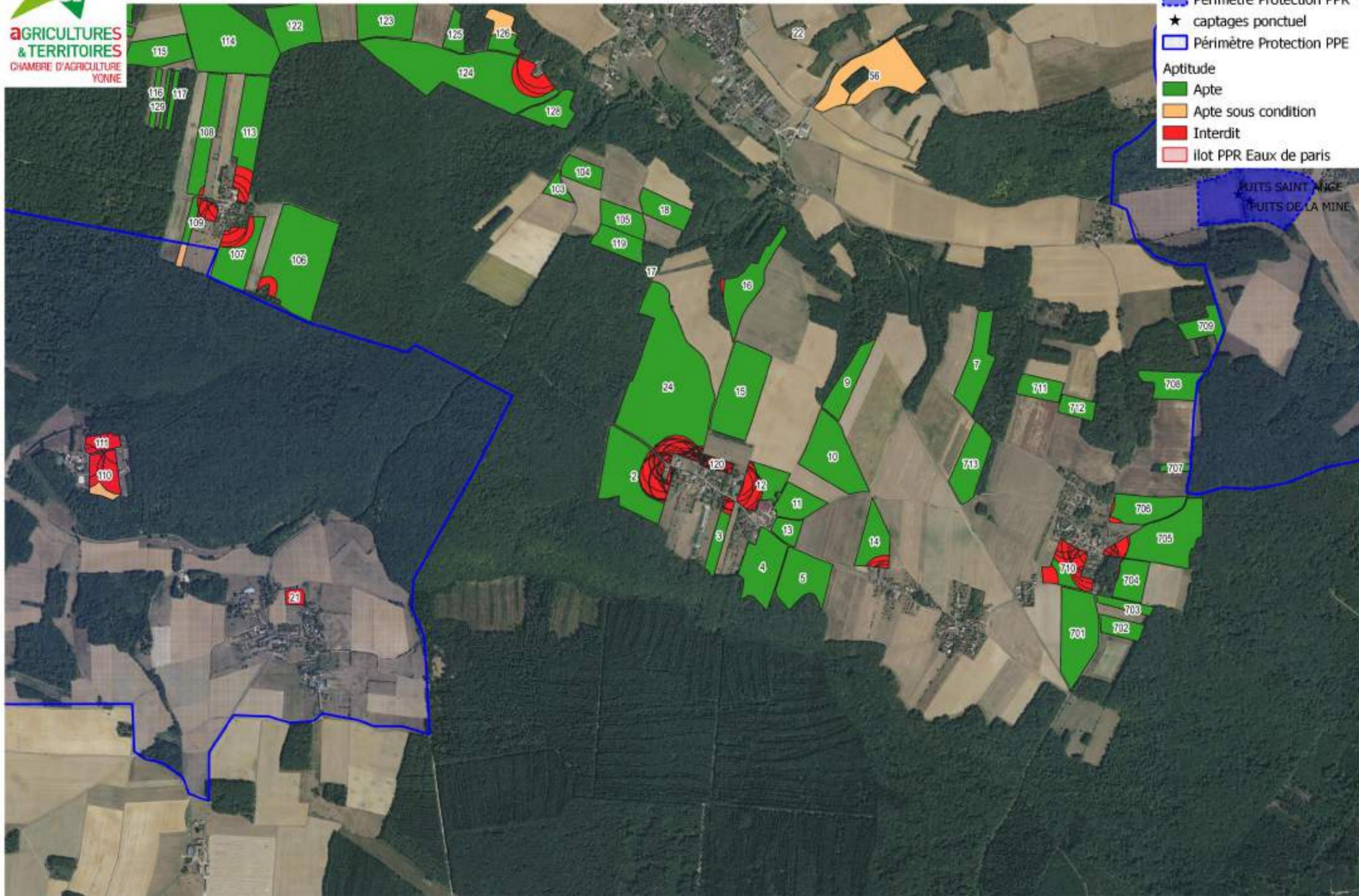


Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1/15 000 ème



- Périmètre Protection SAGEPR
- Périmètre Protection SAGEPPE
- Périmètre Protection PPR
- ★ captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE
- Aptitude
 - Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - Ilot PPR Eaux de paris

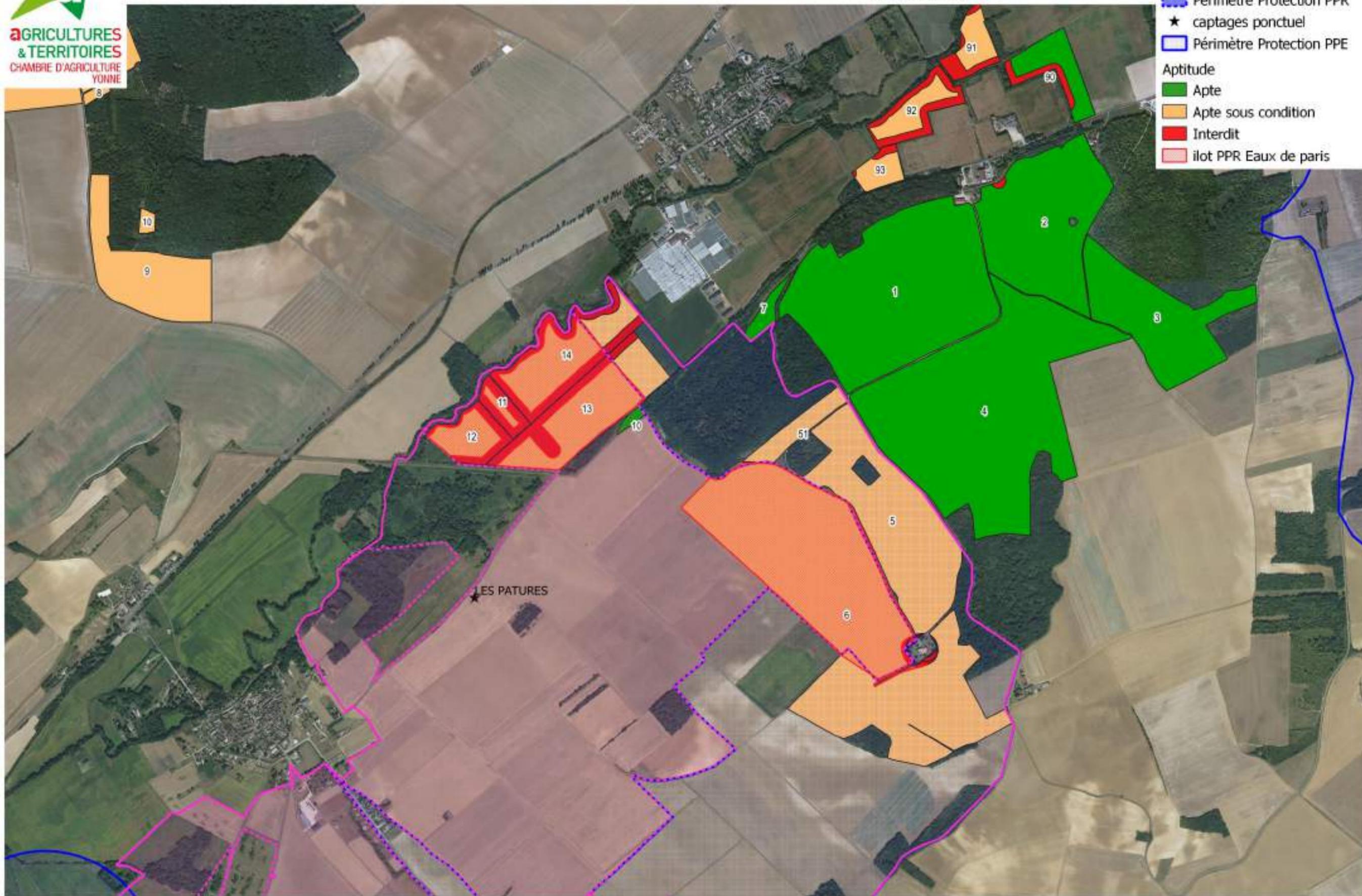


Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

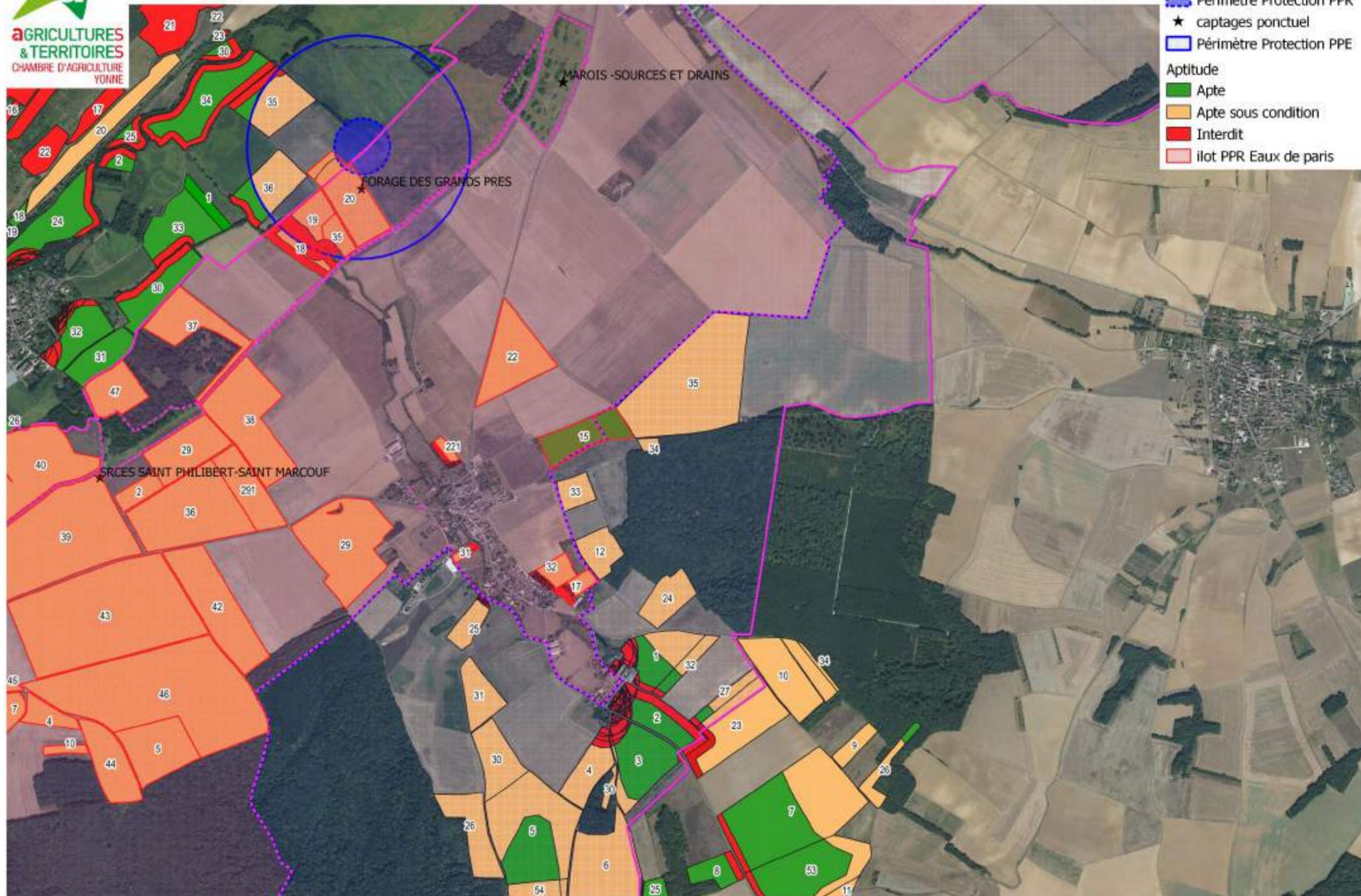
Echelle : 1 / 15 000 ème



- Périmètre Protection SAGEPR
- Périmètre Protection SAGEPPE
- Périmètre Protection PPR
- ★ captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE
- Aptitude
 - Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris



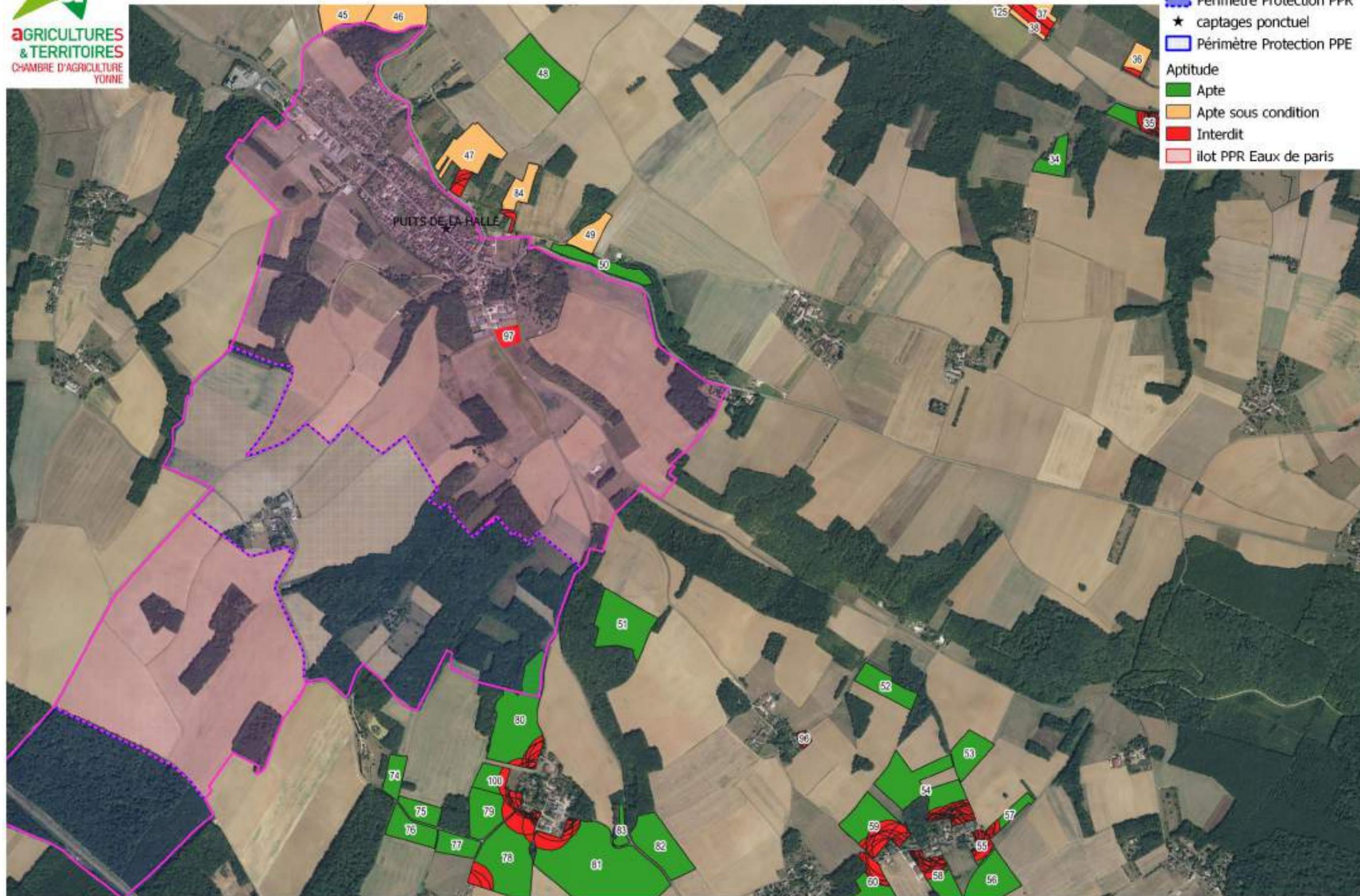
-  Périmètre Protection SAGEPR
 -  Périmètre Protection SAGEPPE
 -  Périmètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périmètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



-  Périmètre Protection SAGEPR
 -  Périmètre Protection SAGEPPE
 -  Périmètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périmètre Protection PPE
- Aptitude**
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



- Périmètre Protection SAGEPR
 - Périmètre Protection SAGEPPE
 - Périmètre Protection PPR
 - ★ captages ponctuel
 - Périmètre Protection PPE
- Aptitude
- Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris

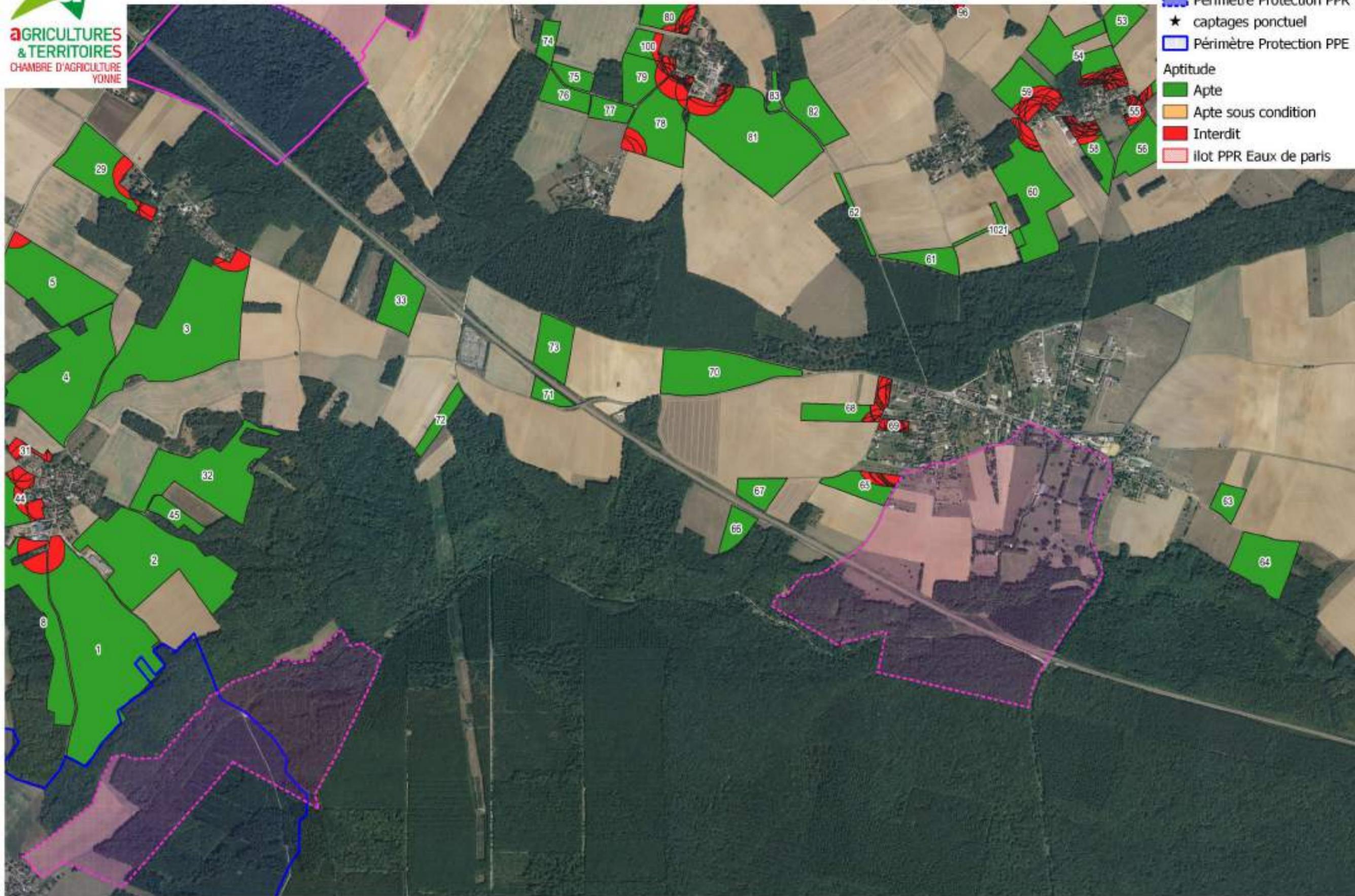


Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

Echelle : 1 / 15 000 ème



- Périème Protection SAGEPR
- Périème Protection SAGEPPE
- Périème Protection PPR
- ★ captages ponctuel
- Périème Protection PPE
- Aptitude
 - Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris

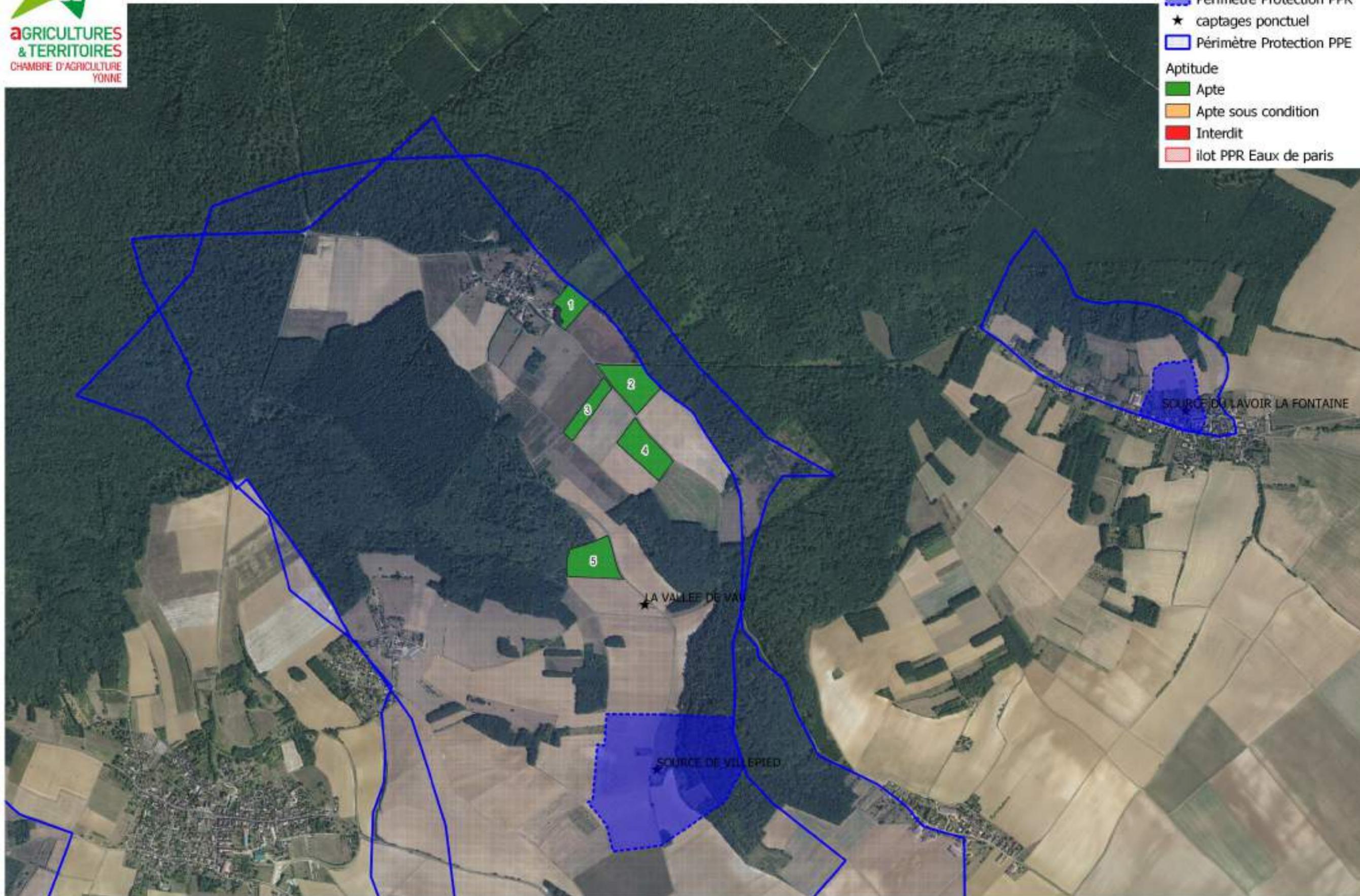


Parcellaire d'épandage, SAS TERRES ENERGIE

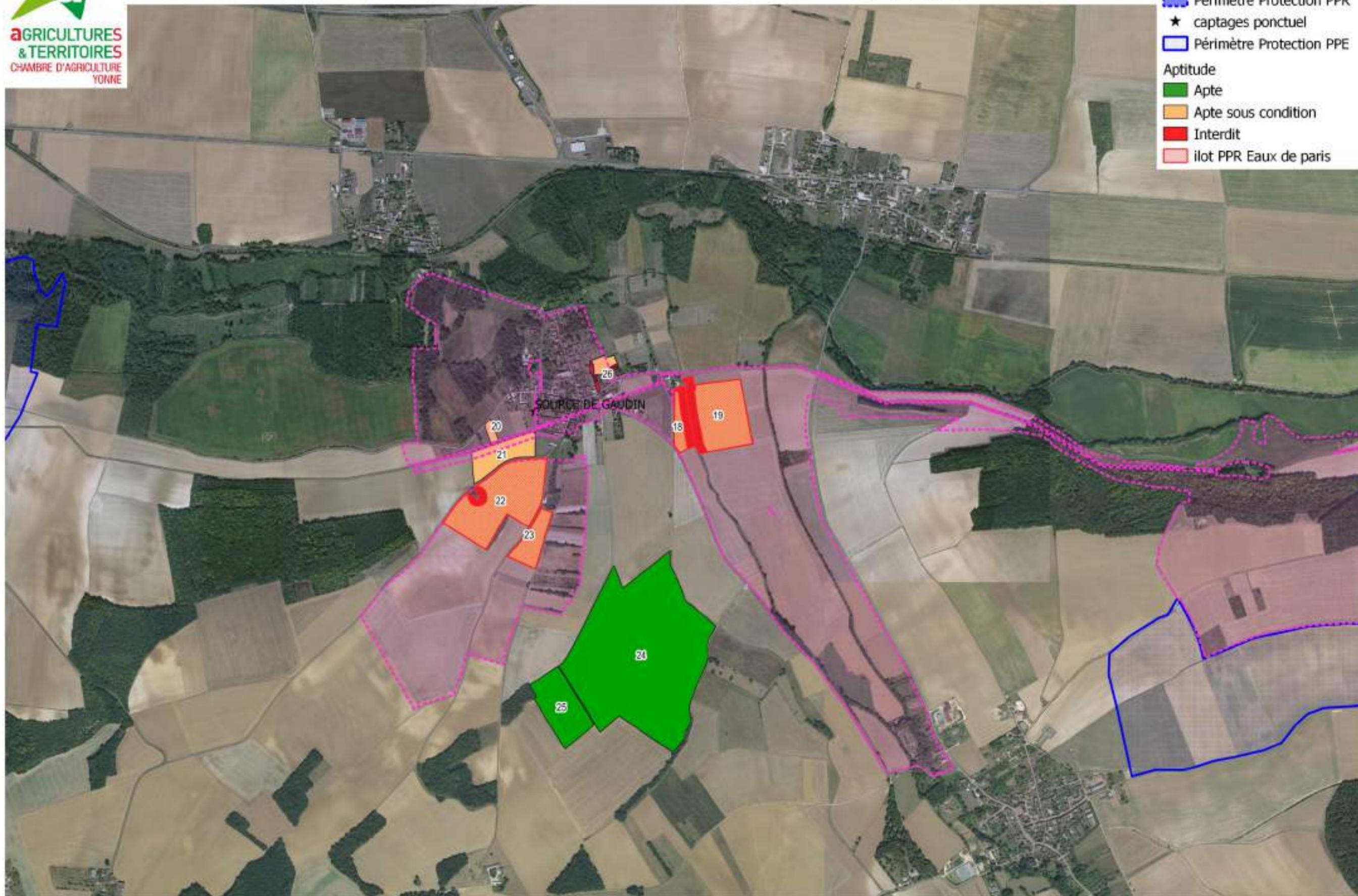
Echelle : 1 / 15 000 ème



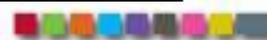
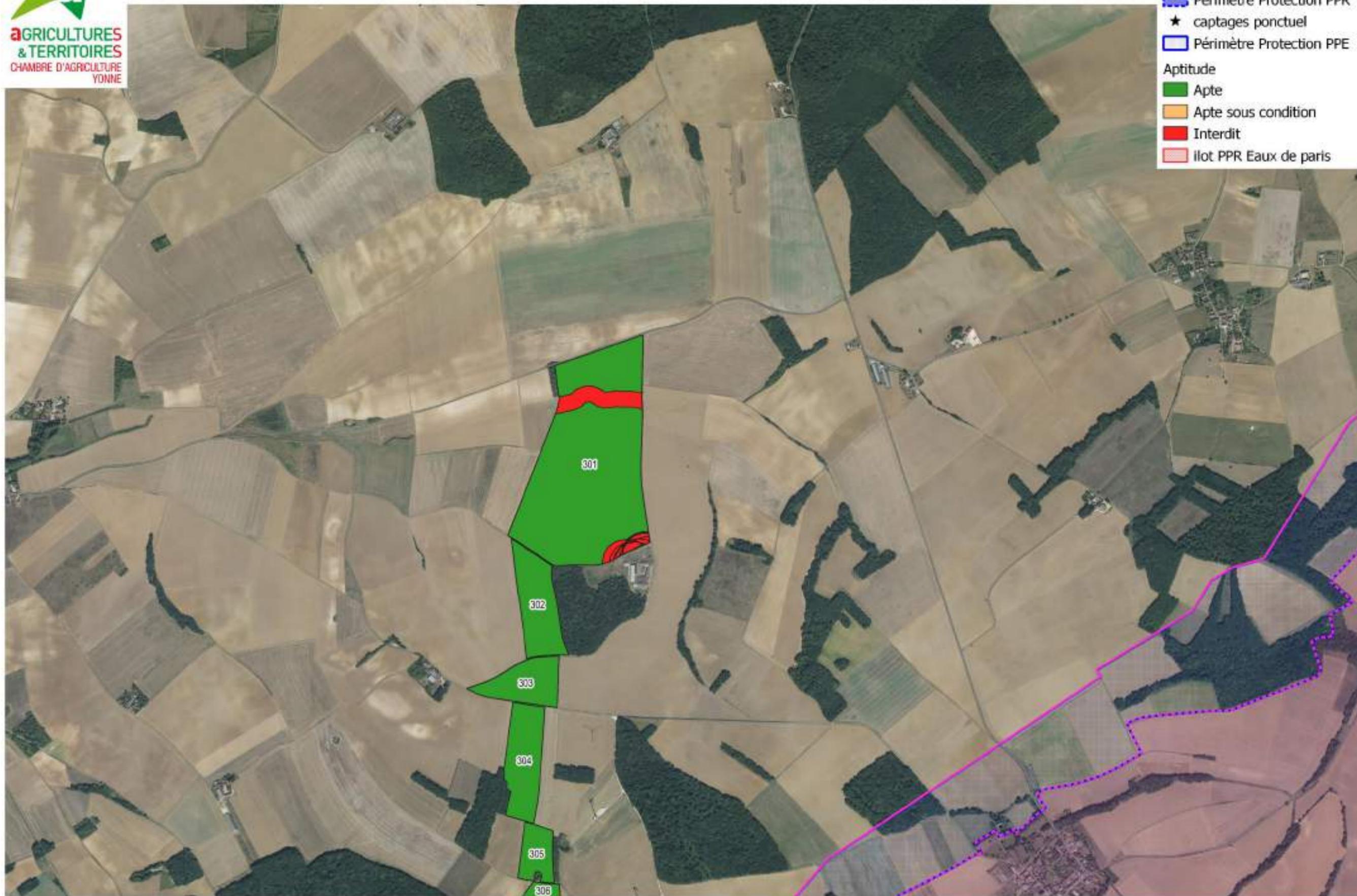
- Périmètre Protection SAGEPR
- Périmètre Protection SAGEPPE
- Périmètre Protection PPR
- ★ captages ponctuel
- Périmètre Protection PPE
- Aptitude
 - Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris



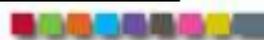
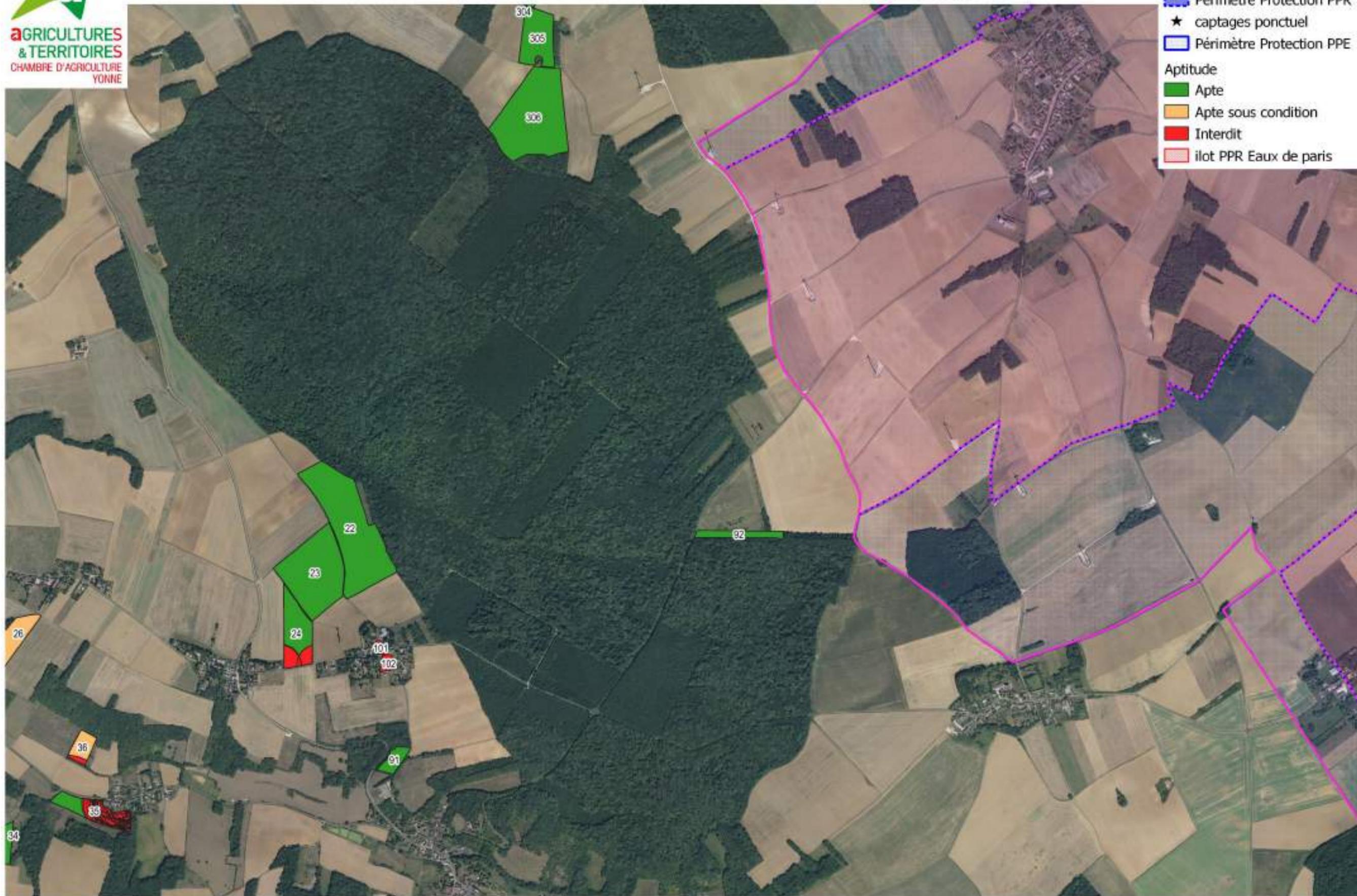
- Périmètre Protection SAGEPR
 - Périmètre Protection SAGEPPE
 - Périmètre Protection PPR
 - ★ captages ponctuel
 - Périmètre Protection PPE
- Aptitude
- Apte
 - Apte sous condition
 - Interdit
 - ilot PPR Eaux de paris



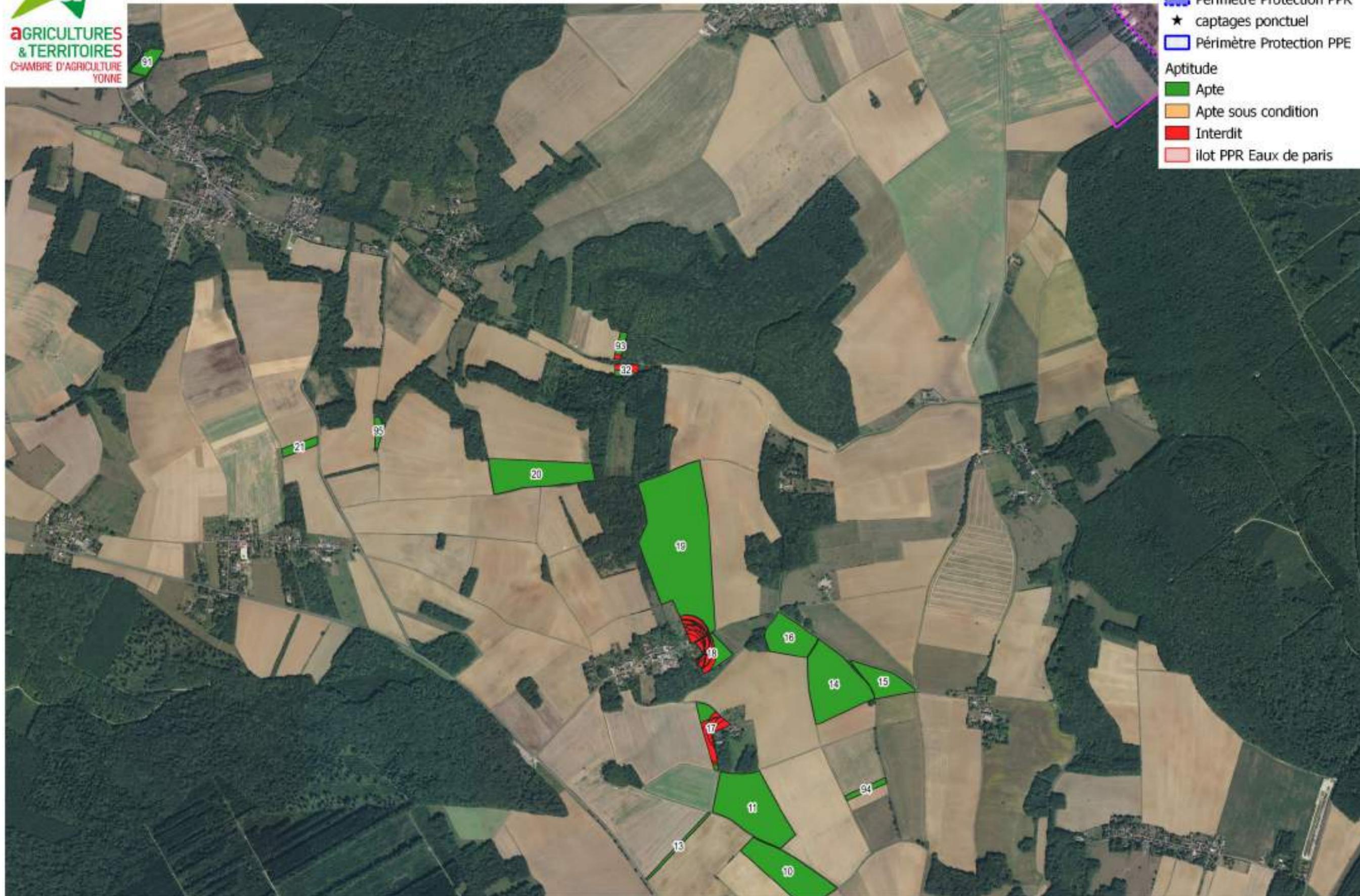
-  Périmètre Protection SAGEPR
 -  Périmètre Protection SAGEPPE
 -  Périmètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périmètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  Ilot PPR Eaux de paris



-  Périmètre Protection SAGEPR
 -  Périmètre Protection SAGEPPE
 -  Périmètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périmètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



-  Périmètre Protection SAGEPR
-  Périmètre Protection SAGEPPE
-  Périmètre Protection PPR
-  captages ponctuel
-  Périmètre Protection PPE
- Aptitude**
-  Apte
-  Apte sous condition
-  Interdit
-  ilot PPR Eaux de paris



-  Périètre Protection SAGEPR
 -  Périètre Protection SAGEPPE
 -  Périètre Protection PPR
 -  captages ponctuel
 -  Périètre Protection PPE
- Aptitude
-  Apte
 -  Apte sous condition
 -  Interdit
 -  ilot PPR Eaux de paris



Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Cours d'eau et points d'eau - HYD	35	Interdit
Zone d'hydromorphie, zone marécageuse - SOLH	toute la zone est concernée	Apte sous condition
Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées) - BE	10	Interdit
Habitations, tiers - HAB	50	Interdit

Surfaces mises à disposition pour l'épandage

BARBIER SYLVIE

Ilots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épandables ha
1	MALAY-LE-PETIT	Terres Labourables	25,95	7,17	HYD			18,78
2	MALAY-LE-PETIT	Terres Labourables	3,94	3,35	HYD			0,59
3	MALAY-LE-PETIT	Terres Labourables	6,6	2,6	HYD			4,00
4	NOE	Terres Labourables	1,83	1,66	HAB			0,17
5	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	0,62	0,62	HAB			
6	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,52	0,01	HYD			0,51
7	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,86	0,03	HYD, PPR	0,83	PPR	
8	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,5			0,5	PPR	
9	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	8,47	1,02	HAB, PPE	7,45	PPE	
10	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	4,83					4,83
11	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	3,15			3,15	PPE	
12	LES VALLEES DE LA VANNE	Prairies	0,92	0,92	HAB, PPE			
13	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	3,31	1,57	HYD			1,74
14	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	4,04	3,62	HYD			0,42
15	VILLIERS LOUIS	Terres Labourables	12,11	5,33	HAB, HYD			6,78
16	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	0,54	0,54				
17	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	5,11			5,11	PPE	
18	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	6,96			6,96	PPE	
19	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	9,19					9,19
20	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	1,34	1,34				
21	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	6,46					6,46
22	PONT SUR VANNE	Terres Labourables	0,85	0,85				
24	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	0,98	0,96	HAB, PPE	0,02	PPE	
Total général			109,08	31,59		24,02		53,47



EARL DE LA CREUGINE

Ilots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanables	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épanables
1	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	10,39			4,56	PPE	5,83
2	DIXMONT	Prairies	8,68	2,15	HAB			6,53
3	DIXMONT	Terres labourables	1,67	0,31	HAB			1,36
4	DIXMONT	Prairies	4,72					4,72
5	DIXMONT	Terres labourables	4,41					4,41
7	DIXMONT	Terres labourables	3,97					3,97
9	DIXMONT	Terres labourables	2,61					2,61
10	DIXMONT	Terres labourables	5,9					5,9
11	DIXMONT	Terres labourables	2,3					2,3
12	DIXMONT	Terres labourables	3,02	1,51	HAB			1,51
13	DIXMONT	Prairies	1,17					1,17
14	DIXMONT	Prairies	2,95	0,42	HAB			2,53
15	DIXMONT	Terres labourables	7,14					7,14
16	DIXMONT	Terres labourables	4,07	0,1	HYD			3,97
17	DIXMONT	Terres labourables	0,25					0,25
18	DIXMONT	Terres labourables	2,32					2,32
21	DIXMONT	Prairies	0,55	0,55	PPE			
22	DIXMONT	Prairies	0,15					0,15
24	DIXMONT	Prairies	20,04	1,69	HAB			18,35
119	DIXMONT	Terres labourables	2,23					2,23
120	DIXMONT	Prairies	0,72	0,72	HAB			
Total général			89,26	7,45		4,56		77,25

SCEA SOMILU

N° Îlot	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces sous conditions	Motif (sous cond)	Surfaces épanables
1	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	51,7					51,7
2	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	30,28	0,16	HYD			30,12
3	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	21,18					21,18
4	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	66,97					66,97
5	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	28,94	0,05	HAB, PPE	28,89	PPE	
6	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	77,15	0,77	HAB, PPE	76,38	PPE	
7	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	1,73					1,73
10	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	0,54					0,54
11	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	2,78	2,05	HYD, PPR	0,73	PPR	
12	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	6,01	1,97	HYD, PPR	4,04	PPR	
13	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	18,59	3,89	HYD, PPR	14,7	PPR	
14	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	16,04	5,42	HYD, PPR	10,62	PPR	
51	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	4,02			4,02	PPE	
90	MOLINONS	Terres Labourables	6,48	1,36	HYD			5,12
91	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	4,47	1,55	HYD, SOLH	2,92	SOLH	
92	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	6,89	3,41	HYD, SOLH	3,48	SOLH	
93	FOISSY-SUR-VANNE	Terres Labourables	2,88	0,39	HYD, SOLH	2,49	SOLH	
Total général			346,65	21,02		148,27		177,36



EARL LES CAVES

Ilots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épançables	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épançables
4	VOISINES	Terres labourables	17,26			17,26	PPE	
5	LES CLERIMOIS	Terres labourables	3,35					3,35
6	LES CLERIMOIS	Terres labourables	30,14	3,15	HAB, PENTE	17,76	PENTE	9,23
7	LES CLERIMOIS	Terres labourables	6,99	0,2	HAB, PENTE	6,79	PENTE	
8	LES CLERIMOIS	Terres labourables	0,61			0,61	PENTE	
9	LES CLERIMOIS	Terres labourables	16,28			16,28	PENTE	
10	LES CLERIMOIS	Terres labourables	0,66			0,66	PENTE	
11	LES CLERIMOIS	Terres labourables	2,6	2,29	HAB, PENTE	0,31	PENTE	
12	LES CLERIMOIS	Terres labourables	8,72	0,54	HAB, PENTE	8,18	PENTE	
13	LES CLERIMOIS	Terres labourables	4,63			4,63	PPE	
14	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres labourables	0,56			0,56	PPE	
15	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres labourables	15,84	0,01	HAB			15,83
16	LES CLERIMOIS	Terres labourables	0,72	0,08	HAB			0,64
17	LES CLERIMOIS	Terres labourables	0,34	0,3	HAB			0,04
18	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres labourables	2,01			2,01	PPE	
19	LES CLERIMOIS	Terres labourables	7,11	0,77	HAB, PPE	6,34	PPE	
20	PONT SUR VANNE	Terres labourables	10,23					10,23
21	LES CLERIMOIS	Terres labourables	12,63			4,8	PENTE	7,83
22	PONT SUR VANNE	Terres labourables	21,07			12,35	PENTE	8,72
23	LES CLERIMOIS	Terres labourables	2,75					2,75
24	PONT SUR VANNE	Terres labourables	10,55			1,74	PENTE	8,81
25	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,88			0,88	PENTE	
26	VILLIERS LOUIS	Terres labourables	0,65					0,65
27	MALAY-LE-PETIT	Terres labourables	19,02			8,34	PENTE	10,68
28	PONT SUR VANNE	Terres labourables	12,25					12,25
29	NOE	Terres labourables	0,65					0,65
30	NOE	Terres labourables	4,71	0,89	HYD			3,82
31	NOE	Terres labourables	1,74	0,97	HAB, HYD			0,77
32	NOE	Terres labourables	0,8	0,67	HAB, HYD	0,13	PPE	
33	NOE	Terres labourables	4,27	1,09	HAB, PENTE	3,18	PENTE, PPE	
34	NOE	Terres labourables	10,83			5,19	PENTE	5,64
35	NOE	Terres labourables	4,3			3,63	PENTE	0,67
36	NOE	Terres labourables	4,02					4,02
37	NOE	Terres labourables	9,47			2,42	PENTE	7,05
38	NOE	Terres labourables	7,57			4,25	PENTE	3,32
39	NOE	Terres labourables	7,45			2,51	PENTE	4,94
40	NOE	Terres labourables	1,23	1,18	HAB, PPE	0,05	PPE	
41	NOE	Terres labourables	0,56	0,56	HAB			
Total général			265,45	12,7		130,86		121,89



GAEC DE BRINVILLIERS

llots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épan­dables ha
1	DIXMONT	Terres labourables	26,37	0,92	HAB			25,45
2	DIXMONT	Terres labourables	16,65	0,01	HAB			16,64
3	DIXMONT	Terres labourables	21,54	0,92	HAB			20,62
4	DIXMONT	Terres labourables	15					15
5	DIXMONT	Terres labourables	10,58	0,41	HAB			10,17
6	DIXMONT	Terres labourables	25,93	3,34	HAB, HYD			22,59
7	DIXMONT	Terres labourables	5,85					5,85
8	DIXMONT	Prairies	9,63	1,32	HAB			8,31
29	DIXMONT	Terres labourables	7,15	1,33	HAB			5,82
31	DIXMONT	Prairies	0,77	0,77	HAB			0
32	DIXMONT	Terres labourables	12,14					12,14
33	DIXMONT	Terres labourables	4,23					4,23
34	VAUDEURS	Terres labourables	1,48					1,48
35	VAUDEURS	Terres labourables	2,65	1,82	HAB			0,83
36	VAUDEURS	Terres labourables	1,1	0,16	HYD, PENTE	0,94	PENTE	
37	VAUDEURS	Terres labourables	1,87	0,67	HYD, PENTE	1,2	PENTE	
38	VAUDEURS	Terres labourables	1,06	0,64	HYD, PENTE	0,42	PENTE	
39	DIXMONT	Terres labourables	4,65	0,01	HAB			4,64
40	DIXMONT	Terres labourables	18,01					18,01
41	DIXMONT	Terres labourables	2,7					2,7
43	DIXMONT	Terres labourables	0,19	0,04	HYD, PENTE	0,15	PENTE, PPE	
44	DIXMONT	Prairies	4,31	1,89	HAB			2,42
45	DIXMONT	Terres labourables	1,67					1,67
46	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	14,59	0,18	HAB			14,41
47	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	5,7	1,6	HAB, PPE	4,1	PPE	
48	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	1,96			1,96	PPE	
49	LES BORDES	Terres labourables	2,56			2,56	PPR	
50	LES BORDES	Terres labourables	2,64					2,64
51	LES BORDES	Terres labourables	2,63			2,63	PPR	
52	DIXMONT	Terres labourables	3,43					3,43
53	DIXMONT	Terres labourables	2,58					2,58
54	DIXMONT	Terres labourables	4,52					4,52
55	DIXMONT	Terres labourables	6,67			6,67	PPE	
56	DIXMONT	Terres labourables	6,95			6,95	PENTE	
57	DIXMONT	Terres labourables	0,33					0,33
101	DIXMONT	Prairies	4,43	0,9	HAB, HYD	3,53	PENTE, PPE	
102	DIXMONT	Terres labourables	4,48			4,48	PENTE	
103	DIXMONT	Terres labourables	0,79					0,79
104	DIXMONT	Terres labourables	1,76					1,76
105	DIXMONT	Terres labourables	2,21					2,21
106	DIXMONT	Terres labourables	11,31	0,45	HYD			10,86
107	DIXMONT	Terres labourables	4,53	1,12	HAB			3,41
108	DIXMONT	Terres labourables	4,13	0,06	HAB			4,07
109	DIXMONT	Prairies	1,62	0,69	HAB	0,3	PPE	0,63
110	DIXMONT	Terres labourables	2,49	2,01	HAB, PPE	0,48	PPE	
111	DIXMONT	Terres labourables	1,07	1,07	HAB, PPE			
112	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	1,22	0,77	HYD, PPE	0,45	PPE	
113	DIXMONT	Prairies	5,41	1,02	HAB			4,39



114	LES BORDES	Terres labourables	13,47					13,47
115	LES BORDES	Terres labourables	3,21					3,21
116	DIXMONT	Prairies	0,66					0,66
117	DIXMONT	Terres labourables	0,6					0,6
118	LES BORDES	Prairies	1,33					1,33
119	LES BORDES	Prairies	0,93					0,93
120	LES BORDES	Prairies	2,21	0,34	HYD			1,87
121	LES BORDES	Terres labourables	4,86					4,86
122	LES BORDES	Terres labourables	4,07					4,07
123	DIXMONT	Terres labourables	8,71					8,71
124	DIXMONT	Terres labourables	14,75	2	HAB			12,75
125	DIXMONT	Terres labourables	1,18					1,18
126	DIXMONT	Terres labourables	2,01	0,03	HAB	1	PENTE	0,98
128	DIXMONT	Terres labourables	2,3					2,3
129	DIXMONT	Terres labourables	0,41					0,41
130	LES BORDES	Prairies	0,84					0,84
Total général			357,08	26,49		37,82		292,77

PICAVET LEOPOLD

lots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épanchables ha
1	PONT SUR VANNE	Terres labourables	13,42	2,8	HYD			10,62
2	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,25	0,57	HYD			0,68
3	PONT SUR VANNE	Terres labourables	8,04	8,04				
4	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,74	1,1	HAB, HYD			0,64
5	VOISINES	Terres labourables	2,83	0,33	HAB, PPE	2,5	PPE	
6	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,7	0,37	HAB			1,33
8	PONT SUR VANNE	Terres labourables	13,49					13,49
9	PONT SUR VANNE	Terres labourables	12,23					12,23
10	PONT SUR VANNE	Terres labourables	26,82	0,52	HAB	12,51	PENTE	13,79
11	PONT SUR VANNE	Terres labourables	5,82			3,17	PENTE	2,65
12	PONT SUR VANNE	Terres labourables	10,2					10,2
13	PONT SUR VANNE	Terres labourables	35,26					35,26
14	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,43	1,27	HAB			0,16
15	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,78					1,78
20	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	23	12,52	HYD			10,48
21	PONT SUR VANNE	Terres labourables	7,93	7,93				
22	PONT SUR VANNE	Terres labourables	2,35	2,35				
24	PONT SUR VANNE	Terres labourables	7,59	7,59				
25	PONT SUR VANNE	Terres labourables	8,1	8,1				
27	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,63					0,63
28	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,85					3,85
29	VILLIERS LOUIS	Terres labourables	1,75	0,75	HYD			1
30	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,05	0,63	HYD			0,42
31	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,15	0,8	HYD			2,35
32	VAUDEURS	Terres labourables	0,48	0,31	HYD			0,17
141	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,39	0,39	HAB			
211	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,54	0,54				
			196,82	56,91		18,18		121,73



GAEC DE LA MAISON BLANCHE

Ilots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épan­dables
1	PONT SUR VANNE	Terres labourables	7,95			1,44	PENTE	6,51
2	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,76			1,76	PPR	
4	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,34			2,03	PENTE	1,31
5	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,19			1,19	PENTE	
6	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,68					0,68
7	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,4			0,4	PENTE	
9	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,26			1,17	PENTE	2,09
11	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,56					3,56
12	PONT SUR VANNE	Terres labourables	6,43	3,66	HAB			2,77
13	PONT SUR VANNE	Terres labourables	4,21	1,1	HAB			3,11
15	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,43					0,43
16	PONT SUR VANNE	Terres labourables	7,44					7,44
17	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,86	1,86				
18	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,41					0,41
19	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,5	0,23	HAB			0,27
20	PONT SUR VANNE	Terres labourables	6,06			6,06	PENTE	
21	PONT SUR VANNE	Terres labourables	17,58	17,58				
22	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,16	0,1	HYD			0,06
23	PONT SUR VANNE	Terres labourables	0,21	0,15	HYD			0,06
24	PONT SUR VANNE	Terres labourables	8,02	2,42	HAB, HYD			5,6
25	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,19	0,79	HYD			0,4
26	PONT SUR VANNE	Terres labourables	2,51					2,51
27	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,23	1,41	HYD			1,82
28	PONT SUR VANNE	Terres labourables	1,72					1,72
29	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	6,11			6,11	PPR	
30	PONT SUR VANNE	Terres labourables	5,63	1,3	HYD			4,33
31	PONT SUR VANNE	Terres labourables	3,72					3,72
32	PONT SUR VANNE	Terres labourables	5,53	1,76	HAB, HYD			3,77
33	PONT SUR VANNE	Terres labourables	6,06	0,69	HYD			5,37
34	PONT SUR VANNE	Terres labourables	10,1	4,02	HYD			6,08
35	PONT SUR VANNE	Terres labourables	6,19	1	HYD, PPE	4,56	PPE	0,63
36	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	13,23			13,23	PPR	
37	PONT SUR VANNE	Terres labourables	6,13			6,13	PPR	
38	PONT SUR VANNE	Terres labourables	11,21			11,21	PPR	
39	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	22,48			22,48	PPR	
40	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	21,19			21,19	PPR	
41	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,52	0,72	HAB, PPR	0,8	PPR	
42	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	10,25			10,25	PPR	
43	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	29,62			29,62	PPR	
44	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	5,4			5,4	PPR	
45	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	4,33	0,49	HAB, PPR	3,84	PPR	
46	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	30,58			30,58	PPR	
47	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	4,26			4,26	PPR	
48	VILLIERS LOUIS	Terres labourables	6,91					6,91
49	VAUDEURS	Terres labourables	9,51	0,79	HYD			8,72
50	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	8,43	1,73	HAB, HYD	6,7	PENTE	
51	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,65					1,65
52	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,82					0,82



53	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	11,54	0,57	HYD	2,49	PENTE	8,48
54	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	4,48			4,48	PENTE, PPE	
55	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,9			1,9	PENTE	
56	LES SIEGES	Terres labourables	3,32					3,32
Total général			336,2	42,37		199,28		94,55

SIMONOT Julien

Ilots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épan­dables
1	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	6,01	1,29	HAB, HYD	2,48	PENTE	2,24
2	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	5,59	2,89	HAB, HYD			2,7
3	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	7,73	0,9	HAB, HYD	0,87	PENTE	5,96
4	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	3,94	0,49	HAB, PENTE	3,45	PENTE	
5	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	14,95			9,24	PENTE	5,71
6	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	14,72			12,41	PENTE	2,31
7	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	19,54	0,76	HYD	8,5	PENTE	10,28
8	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	2,48	0,43	HYD			2,05
9	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,46			1,46	PENTE	
10	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	6,37			6,37	PENTE	
11	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	3,14			2,03	PENTE	1,11
12	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	2,88			2,88	PENTE	
15	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	5,02					5,02
17	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,33	0,51	HAB, PPR	0,82	PPR	
18	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	2,88	2,18	HYD, PPR	0,7	PPR	
19	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	2,95	0,75	HYD, PPR	2,2	PPR	
20	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	6,87			6,87	PPE, PPR	
23	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	4,87	0,33	HAB, HYD			4,54
24	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	2,1					2,1
25	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	6,55					6,55
26	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,85			1,53	PENTE	0,32
27	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,56	0,11	HYD	1,13	PENTE	0,32
28	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,38					0,38
29	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,2					0,2
30	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,5			0,5	PENTE	
31	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,45	0,2	HAB, HYD	0,25	PPR	
32	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,77	0,12	HYD	1,11	PENTE	0,54
33	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,97			1,97	PENTE	
34	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,4			0,4	PENTE	
35	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,67	0,24	HYD, PPR	1,43	PPR	
36	PONT SUR VANNE	Terres labourables	5,5	0,53	HYD	3,75	PPE	1,22
Total général			137,63	11,73		72,35		53,55



SCEA LE MOULIN DU PAVE

lots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épan­dables ha
3	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	6,87			6,87	PENTE, PPR	
101	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	0,71					0,71
102	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	5,75	1,28	HAB, HYD	4,47	PPE	
103	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	10,63	0,61	HYD, PPE	10,02	PPE	
104	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	3,67			3,67	PENTE	
105	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	13,1			13,1	PENTE	
106	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	0,63			0,63	PPE	
107	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	2,05			2,05	PENTE	
108	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	4,19			4,19	PENTE, PPR	
109	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	23,79			23,79	PENTE, PPE	
201	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	1,74	1,74	HAB, HYD			
202	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	6,38	2,08	HAB, HYD			4,3
203	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	0,45	0,03	HYD			0,42
205	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	2,16	1,77	HAB, HYD	0,39	PPE	
206	VILLENEUVE SUR YONNE	Terres labourables	4,39	2,6	HAB, HYD			1,79
301	LES SIEGES	Terres labourables	43,17	4,05	HAB, HYD			39,12
302	LES SIEGES	Terres labourables	7,65					7,65
303	LES SIEGES	Terres labourables	5,6					5,6
304	LES SIEGES	Terres labourables	7,45					7,45
305	LES SIEGES	Terres labourables	3,31					3,31
306	LES SIEGES	Terres labourables	9,95					9,95
501	ROUSSON	Terres labourables	2,21	0,24	HYD			1,97
503	ROUSSON	Terres labourables	3,37	0,25	HYD			3,12
505	ROUSSON	Terres labourables	1,39	0,38	HYD			1,01
601	PASSY	Terres labourables	3,74	0,37	HYD			3,37
602	PASSY	Terres labourables	6,6					6,6
603	PASSY	Terres labourables	1,57					1,57
604	PASSY	Terres labourables	2,68					2,68
605	PASSY	Terres labourables	8,57					8,57
606	PASSY	Terres labourables	0,7					0,7
607	PASSY	Terres labourables	12,61					12,61
701	DIXMONT	Terres labourables	5,81					5,81
702	DIXMONT	Terres labourables	1,42					1,42
703	DIXMONT	Terres labourables	0,98					0,98
704	DIXMONT	Terres labourables	2,34	0,05	HAB			2,29
705	DIXMONT	Terres labourables	7,03	0,65	HAB			6,38
706	DIXMONT	Terres labourables	3,48	0,18	HAB			3,3
707	DIXMONT	Terres labourables	0,41					0,41
708	DIXMONT	Terres labourables	2,76					2,76
709	DIXMONT	Terres labourables	2					2
710	DIXMONT	Terres labourables	3,03	2,33	HAB			0,7
711	DIXMONT	Terres labourables	1,77					1,77
712	DIXMONT	Terres labourables	1,3					1,3
713	DIXMONT	Terres labourables	3,62					3,62
Total général			243,03	18,61		69,18		155,24



GAEC KERMEN

lots	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables	Motif	Surfaces sous conditions	Motif	Surfaces épan­dables ha
1	BUSSY-EN-OTHE	Terres labourables	1,63					1,63
2	BUSSY-EN-OTHE	Terres labourables	3,27					3,27
3	BUSSY-EN-OTHE	Terres labourables	1,68					1,68
4	BUSSY-EN-OTHE	Terres labourables	3,01					3,01
5	BUSSY-EN-OTHE	Terres labourables	3,26					3,26
7	ARCES DILO	Terres labourables	2,15					2,15
8	ARCES DILO	Terres labourables	2,26					2,26
9	VAUDEURS	Terres labourables	2,12					2,12
10	VAUDEURS	Terres labourables	5,35					5,35
11	VAUDEURS	Terres labourables	7,2					7,2
13	VAUDEURS	Terres labourables	0,43					0,43
14	VAUDEURS	Terres labourables	6,51					6,51
15	VAUDEURS	Terres labourables	2,12					2,12
16	VAUDEURS	Terres labourables	2,96					2,96
17	VAUDEURS	Prairies	1,65	1,2	HAB			0,45
18	VAUDEURS	Prairies	1,65	1,01	HAB			0,64
19	VAUDEURS	Prairies	18,59	0,96	HAB			17,63
20	VAUDEURS	Terres labourables	5,17					5,17
21	VAUDEURS	Terres labourables	0,6					0,6
22	VAUDEURS	Terres labourables	10,74					10,74
23	VAUDEURS	Terres labourables	7,74					7,74
24	VAUDEURS	Terres labourables	3,47	0,96	HAB			2,51
25	VAUDEURS	Terres labourables	2,03	0,75	HYD, PENTE	1,28	PENTE	
26	VAUDEURS	Terres labourables	4,75			4,75	PENTE	
27	VAUDEURS	Terres labourables	3,36	0,44	HYD			2,92
28	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	4,11					4,11
29	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,03					1,03
30	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,52					1,52
31	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	3,01					3,01
32	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	1,63					1,63
33	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	5,57					5,57
34	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	3,86					3,86
35	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,87					0,87
36	CERISIERS	Terres labourables	1,26					1,26
37	CERISIERS	Terres labourables	1,53					1,53
38	CERISIERS	Terres labourables	1,21					1,21
39	CERISIERS	Terres labourables	2,8					2,8
40	CERISIERS	Terres labourables	0,66	0,66	HAB			
41	CERISIERS	Terres labourables	1,1					1,1
42	CERISIERS	Terres labourables	6,06			6,06	PENTE	
43	CERISIERS	Prairies	5,6	1,46	HAB			4,14
44	CERISIERS	Terres labourables	0,44			0,44	PENTE	
45	CERISIERS	Prairies	4,94			4,94	PENTE	
46	CERISIERS	Terres labourables	4,71			4,71	PENTE	
47	CERISIERS	Terres labourables	4,34	0,65	HAB, PENTE	3,69	PENTE	
48	CERISIERS	Terres labourables	5,17					5,17
49	CERISIERS	Terres labourables	1,53			1,53	PENTE	
50	CERISIERS	Prairies	2,08					2,08
51	CERISIERS	Terres labourables	5,03					5,03



52	CERISIERS	Terres labourables	2,32					2,32
53	CERISIERS	Terres labourables	2,29					2,29
54	CERISIERS	Terres labourables	6,88	1,48	HAB			5,4
55	CERISIERS	Terres labourables	0,9	0,82	HAB			0,08
56	CERISIERS	Terres labourables	3,81					3,81
57	CERISIERS	Prairies	1,05	0,27	HAB			0,78
58	CERISIERS	Prairies	3,03	1,18	HAB			1,85
59	CERISIERS	Prairies	4,59	2,03	HAB			2,56
60	CERISIERS	Prairies	10,09	0,89	HAB			9,2
61	CERISIERS	Prairies	2,19					2,19
62	CERISIERS	Prairies	0,82					0,82
63	VILLECHETIVE	Prairies	1,63					1,63
64	VILLECHETIVE	Terres labourables	5,63					5,63
65	VILLECHETIVE	Terres labourables	3,11	0,76	HAB			2,35
66	VILLECHETIVE	Terres labourables	1,82					1,82
67	VILLECHETIVE	Terres labourables	2,11					2,11
68	VILLECHETIVE	Terres labourables	3,43	1,25	HAB			2,18
69	VILLECHETIVE	Prairies	0,65	0,65	HAB			
70	VILLECHETIVE	Terres labourables	8,61					8,61
71	VILLECHETIVE	Terres labourables	1,18					1,18
72	DIXMONT	Terres labourables	1,72					1,72
73	VILLECHETIVE	Terres labourables	3,82					3,82
74	CERISIERS	Prairies	1,37					1,37
75	CERISIERS	Terres labourables	1,44					1,44
76	CERISIERS	Terres labourables	2,2					2,2
77	CERISIERS	Terres labourables	1,64					1,64
78	CERISIERS	Prairies	7,98	2,24	HAB			5,74
79	CERISIERS	Prairies	3,4	0,58	HAB			2,82
80	CERISIERS	Prairies	8,07	0,93	HAB			7,14
81	CERISIERS	Prairies	16,73	1,34	HAB			15,39
82	CERISIERS	Terres labourables	4,18					4,18
83	CERISIERS	Prairies	0,59					0,59
84	CERISIERS	Prairies	1,8	0,26	HAB, PENTE	1,54	PENTE	
86	CERISIERS	Terres labourables	0,19					0,19
87	CERISIERS	Terres labourables	0,64					0,64
88	CERISIERS	Terres labourables	0,59			0,59	PENTE	
89	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,56	0,31	HAB			0,25
90	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres labourables	0,61					0,61
91	VAUDEURS	Terres labourables	0,87					0,87
92	VAUDEURS	Terres labourables	1,14					1,14
93	VAUDEURS	Terres labourables	0,37	0,07	HYD			0,3
94	VAUDEURS	Terres labourables	0,45					0,45
95	VAUDEURS	Terres labourables	0,42					0,42
96	CERISIERS	Terres labourables	0,28	0,28	HAB			
97	CERISIERS	Terres labourables	0,74	0,73	HAB, PPE	0,01	PPE	
100	CERISIERS	Prairies	1,8	0,62	HAB			1,18
101	VAUDEURS	Terres labourables	0,24	0,24	HAB			
102	VAUDEURS	Terres labourables	0,39	0,39	HAB			
125	VAUDEURS	Terres labourables	1,14	0,69	HYD, PENTE	0,45	PENTE	
1021	CERISIERS	Prairies	1					1
1043	CERISIERS	Terres labourables	3,52	0,92	HAB			2,6
Total général			309,79	27,02		29,99		252,78



EARL DE LA BARDOUE

N° îlot	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables	Motif (non épan­dable)	Surfaces sous conditions	Motif (sous cond)	Surfaces épan­dables
1	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres Labourables	14,65	1	HAB			13,65
2	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres Labourables	2,87					2,87
3	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	1,09					1,09
4	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres Labourables	13,4	0,15	HAB, PPE	13,25	PPE	
5	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres Labourables	13,68			5,74	PENTE	7,94
6	FONTAINE LA GAILLARDE	Terres Labourables	35,27			3,81	PENTE	31,46
7	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	2,01	0,03	HAB			1,98
9	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	0,29	0,29	HAB			
10	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	0,43					0,43
11	VOISINES	Terres Labourables	4,48			4,48	PPE	
13	LAILLY	Terres Labourables	7,47					7,47
14	VOISINES	Terres Labourables	9,58					9,58
15	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	0,18	0,18	HAB			
16	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	0,44	0,27	HAB			0,17
17	LES CLERIMOIS	Terres Labourables	0,4					0,4
18	FLACY	Terres Labourables	1,89	0,9	CAP, HYD	0,99	PPR	
19	FLACY	Terres Labourables	7,56	1,19	CAP, HYD	6,37	PPR	
20	FLACY	Terres Labourables	0,35			0,35	PPR	
21	FLACY	Terres Labourables	3,02	0,01	CAP, PPR	3,01	PPR	
22	FLACY	Terres Labourables	9,91	0,41	HYD, PPR	9,5	PPR	
23	FLACY	Terres Labourables	2,23			2,23	PPR	
24	FLACY	Terres Labourables	35,89					35,89
25	FLACY	Terres Labourables	5,18					5,18
26	FLACY	Terres Labourables	0,94	0,32	HAB, PPR	0,62	PPR	
Total général			173,21	4,75		50,35		118,11

EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE

N° îlot	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables	Motif (non épan­dable)	Surfaces sous conditions	Motif (sous cond)	Surfaces épan­dables
1	PONT-SUR-VANNE	Terres Labourables	1,29					1,29
2	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	4,17	0,62	HAB, HYD	3,55	PPR	
3	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	2,43			2,43	PPR	
4	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	2,05			2,05	PPR	
5	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	6,82			6,82	PPR	
6	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	6,52			6,52	PPR	
7	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	13,08			13,08	PPR	
8	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	7,37	0,6	HAB, PPR	6,77	PPR	
9	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,63	0,4	HAB, PPR	1,23	PPR	
10	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,75			0,75	PPR	
11	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	2,63	0,37	HYD, PPR	2,26	PPR	
14	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	6,46	0,76	HYD			5,7
16	LES VALLEES DE LA VANNE	Prairies	0,29	0,21	HAB			0,08
17	LES VALLEES DE LA VANNE	Prairies	0,86	0,42	HAB			0,44
20	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	8,29			8,29	PPR	
21	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,45	0,39	HYD			1,06
22	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	7,69			7,69	PPR	



23	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	8,79	1,01	HYD, PPE	7,78	PPE	
24	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	3,53			3,53	PPE	
25	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	2,08	0,12	HAB, HYD	1,96	PPE	
26	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	5			5	PPE	
27	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	2,43			2,43	PPE	
28	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	5,13			5,13	PPE	
29	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	12,62			12,62	PPR	
30	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	4,51			4,51	PPE	
31	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	3,52			3,52	PPE	
32	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,86	0,37	HAB, PPR	1,49	PPR	
34	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,47			0,47	PPE	
35	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	20,5			20,5	PPE	
211	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,19			1,19	PPR	
212	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,39			0,39	PPR	
214	NOE	Terres Labourables	3,53			3,53	PPR	
221	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,91	0,4	HAB, HYD	0,51	PPR	
231	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,6	0,51	HAB, HYD			1,09
232	LES VALLEES DE LA VANNE	Prairies	0,39					0,39
233	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,89	0,26	HAB, HYD	0,51	PENTE	1,12
234	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	5,1	0,44	HAB, HYD	3,1	PENTE	1,56
235	LES VALLEES DE LA VANNE	Prairies	0,74			0,74	PENTE	
236	VAUDEURS	Terres Labourables	1,74	0,36	HYD	0,46	PENTE	0,92
291	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	5,13			5,13	PPR	
601	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	5,22	0,35	HAB, PPR	4,87	PPR	
602	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	1,06	0,25	HAB, PPR	0,81	PPR	
901	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,27	0,09	HAB, PPR	0,18	PPR	
903	LES VALLEES DE LA VANNE	Terres Labourables	0,15			0,15	PPR	
Total			173,53	7,93		151,95		13,65

Surfaces mises à disposition pour l'épandage par exploitants

Exploitations	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Surfaces sous conditions ha	Surfaces épandables ha
BARBIER SYLVIE	109,08	31,59	24,02	53,47
EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE	173,53	7,93	151,95	13,65
EARL DE LA BARDOUE	173,21	4,75	50,35	118,11
EARL DE LA CREUGINE	89,26	7,45	4,56	77,25
EARL LES CAVES	265,45	12,7	130,86	121,89
GAEC DE BRINVILLIERS	357,08	26,49	37,82	292,77
GAEC DE LA MAISON BLANCHE	336,2	42,37	199,28	94,55
GAEC KERMEN	309,79	27,02	29,99	252,78
PICAVET LEOPOLD	196,82	56,91	18,18	121,73
SCEA LE MOULIN DU PAVE	243,03	18,61	69,18	155,24
SCEA SOMILU	346,65	21,02	148,27	177,36
SIMONOT Julien	137,63	11,73	72,35	53,55
	2737,73	268,57	936,81	1532,35



Surfaces mises à disposition pour l'épandage par communes

Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Surfaces sous conditions ha	Surfaces épandables ha
ARCES DILO	4,41			4,41
BUSSY-EN-OTHE	12,85			12,85
CERISIERS	144,59	17,34	23,51	103,74
DIXMONT	403,24	30,97	23,56	348,71
FLACY	66,97	2,83	23,07	41,07
FOISSY-SUR-VANNE	340,17	19,66	148,27	172,24
FONTAINE LA GAILLARDE	98,28	1,16	25,37	71,75
LAILLY	7,47			7,47
LES BORDES	38,75	0,34	5,19	33,22
LES CLERIMOIS	103,35	9,06	66,38	27,91
LES SIEGES	80,45	4,05		76,4
LES VALLEES DE LA VANNE	546,19	42,28	393,58	110,33
MALAY-LE-PETIT	55,51	13,12	8,34	34,05
MOLINONS	6,48	1,36		5,12
NOE	62,96	7,02	24,89	31,05
PASSY	36,47	0,37		36,1
PONT SUR VANNE	403,34	84,95	80,66	237,73
ROUSSON	6,97	0,87		6,1
VAUDEURS	111,35	11,46	9,5	90,39
VILLECHETIVE	31,99	2,66		29,33
VILLENEUVE SUR YONNE	120,37	12,66	80,25	27,46
VILLIERS LOUIS	21,42	6,08		15,34
VOISINES	34,15	0,33	24,24	9,58
	2737,73	268,57	936,81	1532,35



VI - LES PRECONISATIONS

Elles sont données dans le tableau de l'Organisation Prévisionnelle des Epandages ci-dessous.

Le digestat liquide sera prioritairement épandu :

- Avant le semis des colzas à raison de 20 m3/ha
- Sur blé ou orge à l'automne avant le semis ou au printemps à une dose de 20 m3/ha.

Le digestat solide pourra prioritairement être épandu :

- Avant semis du maïs à raison d'une dose maximale de 20 T/ha en avril.
- Avant le semis des colzas à raison d'une dose de 20 T/ha
- Sur blé ou orge à l'automne à une dose de 20 T/ha.

591 ha sont retenus annuellement pour les épandages des digestats. Le temps de retour moyen sur les parcelles est de 3 ans.

Les préconisations respectent la réglementation en vigueur (ICPE et Directive Nitrates) et tiennent compte du matériel d'épandage. Il faudra tenir compte de la fertilisation organique de manière à ajuster la fumure minérale complémentaire. Un bilan prévisionnel de fertilisation est fourni dans la suite du document.

Une analyse des engrais de ferme permettrait de connaître leur valeur fertilisante exacte et des analyses permettraient de savoir si les sols sont plus ou moins bien pourvus en éléments fertilisants.

- **Exportations par les cultures :**

Cultures	Surfaces	Rendements moyens	Besoins en azote (en kg/qtx ou TMS)	Besoins total en N en kg
Blé hiver	757,33	70	3	159 039
Orge d'hiver	310,94	65	2,5	50 527
Colza	202,28	35	7	49 558
Maïs grain	292,92	90	2,3	60 634
				319 758

- **Comparaison des éléments à épandre et des exportations par les cultures du plan d'épandage (en kg/an) :**

	N
Production totale (en kg/an)	67 260
Exportations par les cultures (en kg/an)	319 758
Solde sur total (exportation - production) (en kg/an)	252 498

Les exploitants sont tenus d'enregistrer dans un cahier d'épandage les pratiques de fertilisation. Ils doivent enregistrer toutes les parcelles recevant tous les apports azotés, toutes origines confondues. Le cahier d'épandage doit être tenu à jour dans le cadre des ICPE et de la Directive Nitrates et de la conditionnalité des aides PAC.

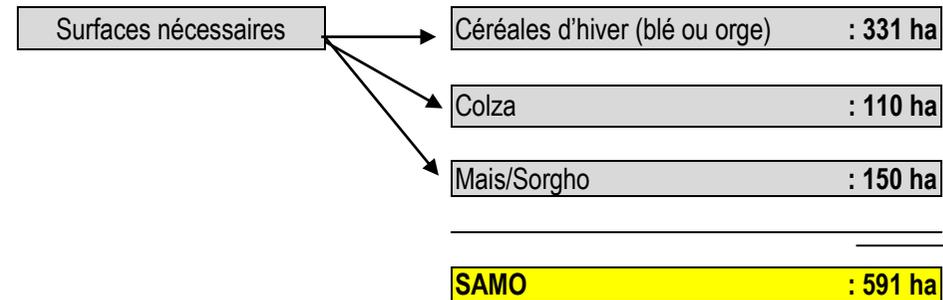
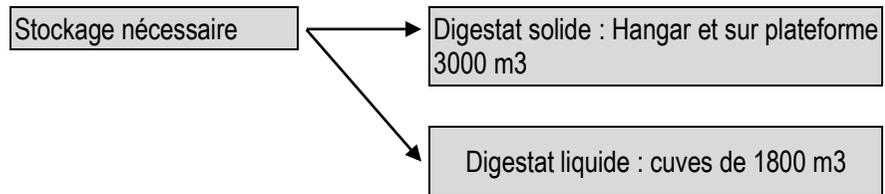


Organisation prévisionnelle des épandages

EFFLUENT n°1	Production d'effluent		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Digestat solide 8 850 T/an	Production d'effluent		737	738	737	738	737	738	737	738	737	738	737	738	
	Stockage (hangar et sur plateforme (3000 m3))	Périodes et quantités	3637	4375-2375	3112	3850-0	737	1 475	2 212	2950	3 687	4425-1425	2162	2 900	
	Epannage (quantités, doses, périodes)	épandage n°1 : Céréales d'hiver : 193 ha					3 850 T ↔ 193 ha à 20T/ha		Epannage interdit du 15/11 au 15/01						
		épandage n°2 : Colza : 100 ha			2 000 T ↔ 100 ha à 20 T/ha				Epannage interdit du 15/11 au 15/01						
épandage n°3 : Maïs ou Sorgho : 150ha		Epannage interdit du 01/07 à 15j avant implantation CIPAN ou dérobée						Epannage interdit de 20j avant destruction CIPAN ou dérobée et jusqu'au 31/01				3000 T ↔ 150 ha à 20T/ha			

EFFLUENT n°2	Production d'effluent		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Digestat liquide 2 950 m3/an	Production d'effluent		246	246	246	245	246	246	245	246	246	246	246	246
	Stockage (cuves de 1800 m3)	Périodes et quantités	984	1230-1030	1276-0	245	491	737	982	1228	1474-0	246	492	738
	Epannage (quantités, doses, périodes)	épandage n°1 Colza : 10 ha			200 m3 ↔ 10 ha à 20 m3/ha				Epannage interdit du 15/10 au 31/01					
épandage n°2 Céréales d'hiver : 138ha					1276 m3 ↔ 64ha à 20 m3/ha			Epannage interdit du 01/10 au 31/01			1474 m3 ↔ 74 ha à 20 m3/ha			





VII – CONCLUSION

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) (SAU - Surface exclue – Surface Jachère – Surface légumineuse/protéagineux) est de 2 165,78 ha pour l'épandage du digestat.

$$\text{SPE} = 2\,737,73 - 268,57 - 171,06 - 132,32 = 2\,165,78 \text{ ha}$$

BILAN :

		SAU	SPE	SAMO
		2737,73 ha	2165,78 ha	591 ha
Azote organique total	67 260 kg de N/an	24,5 kg de N/ha	31 kg de N/ha	114 kg de N/ha

La pression d'azote total organique par rapport à SPE est de 31 kg/ha/an. Cette pression est faible, la surface du plan d'épandage est suffisante pour assurer une bonne gestion des épandages des engrais de ferme.

La surface susceptible de recevoir les digestats est suffisante pour gérer les épandages avec un temps de retour de 3 ans sur les parcelles.

Il faut également préciser que les doses préconisées respectent la réglementation en vigueur.

Il faut rappeler que 2 469,16 ha sont retenus pour l'épandage des engrais de ferme.

Enfin, 268,57 ha sont exclus pour des raisons réglementaires de respect de distances d'épandage.

CARTE DES ZONES VULNERABLES DE L'YONNE



Arrêté préfectoral n°2012355 0002 portant sur les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands



LEGENDE

- Hors zone vulnérable (27)
- Zone vulnérable (424)

Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

(PAN arrêté du 19 décembre 2011 + 6^{ème} PAR)

OCCUPATION DU SOL Pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage ⁽¹⁾	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année			
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres de colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier ⁽²⁾	Du 1 ^{er} juillet ⁽³⁾ au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet ⁽²⁾ à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet ^{(3) (4)} au 15 février
	Le total des apports avant et sur la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha ⁽⁵⁾ Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace/ha ⁽⁵⁾			
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier ⁽⁶⁾		Du 15 novembre au 15 janvier ⁽⁶⁾	Du 1 ^{er} octobre au 15 février
Pépinières forestières, horticulture, pépinières ornementales et vergers	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Vignes	Du 1 ^{er} juillet jusqu'aux vendanges et du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier ⁽⁷⁾	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures maraîchères	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, cultures porte- graines...)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis à vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis à vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
- (2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha (azote minéral et organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août).
- (3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (5) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha (azote minéral et organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier).
- (7) L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges.



Coefficient d'équivalence engrais

- pour les principaux effluents d'élevage (Keq)

Cultures d'automne (céréales, colza...)

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,05	0,10
Fumier de bovins pailleux et décomposés	A	0,10	0,15
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,10	0,20
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,15	0,45

Cultures de printemps précoces : céréales de printemps...

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,10	0,10
Fumier de bovins (pailleux et décomposés)	A	0,20	0,30
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,15	0,30
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,10	0,50

Cultures de printemps tardives : maïs, tournesol...

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,15	0,20
Fumier de bovins (pailleux et décomposés)	A	0,20	0,30
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,15	0,45
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,10	0,60

Prairies

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins	A	0,15	0,05
Compost de fumier de porcs	B	0,20	0,20
Fumier de bovins	A	0,20	0,05
Fumier de porcs	B	0,40	0,40
Lisier de bovins	B	0,40*	0,50
Lisier de porcs et de volailles	C	0,40*	0,60

*des apports à cette période peuvent présenter des risques de lixiviation. Il faudra veiller à ajuster la quantité d'azote « efficace » apportée à la capacité d'absorption de la prairie à cette période.

Sources : Institut de l'Élevage, ITP, COMIFER

CIPAN et cultures dérobées

La valeur du coefficient d'équivalence engrais (Keq) à retenir est le suivant :

- Effluents de type A (fumiers et compost) : Keq = 0,15
- Effluents de type B ou C (fumiers de volailles et autres effluents d'élevage) : Keq = 0,20
- Digestats de méthanisation : Keq = 0,20

Vignes :

La valeur du coefficient d'équivalence engrais (Keq) à retenir est le suivant :

- Effluents de type I : Keq = 0
- Effluents de type II : Keq = 0,50

- Pour les boues d'épuration et de laiterie

Effet direct = effet de l'apport de l'année :

Type de boues	Epandage hivernal	Epandage printanier
Boues épaisses > 12% MS	0,3	0,45
Boues liquides < 12% MS	0,4	0,6

Source : chambre d'agriculture 70

Les effets indirects sont considérés comme nuls.

- Pour les digestats de méthanisation agricole

Produit	Culture concernée	Apport de printemps	Apport d'automne
Digestat brut	De printemps (type maïs) apport en surface	0,50	0,20
	De printemps (type maïs) injection	0,90	0,20
	D'automne (colza)	0,80	0,20
	D'automne (blé)	0,65	0,20
Fraction liquide après séparation de phase	De printemps (type maïs)	0,70	0,20
Fraction sèche après séparation de phase	De printemps (type maïs)	0,30	0,20

Source : COMIFER et ARVALIS

Pour les produits organiques autres que effluents d'élevage, la disponibilité pour les cultures peut être différente d'un produit à l'autre. Il est recommandé de suivre les préconisations disponibles dans les plans d'épandage.

Il est fortement souhaitable que les teneurs en azote minéral et la valeur en azote disponible soient données par le fabricant ou le fournisseur de produits organiques.

La disponibilité en azote d'un produit organique peut être notamment obtenue à partir de tests d'incubation en conditions contrôlées (Norme NFU XP U 168).



Vu le procès-verbal du 14 juillet 2010 entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Île de France du 1^{er} octobre 2007 n°2007/1635 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et autres territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDEA-SETP-2009-0081 du 24 juillet 2009 de M. le préfet de l'Yonne fixant le contenu programme d'actions à mettre en œuvre en faveur de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1995 du 26 Juin 2009 de M. le préfet de l'AUBE, relatif au 4^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société anonyme de gestion des eaux de Paris (SEAU DE PARIS) en date du 25 mai 1989 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Eau de Paris en date du 1^{er} juillet 2009 donnant autorisation à son directeur général de poursuivre les procédures de désamiation d'activité publique des périmètres de protection de captages d'eau en cours, dont celle des sources hautes dans l'Yonne et dans l'Aube ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'installation des périmètres de protection en date du 18/03/2004 complété le 31/08/2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF-DCCDD-2010-0161 du 06 avril 2010, pris respectivement par Messieurs les Préfets de l'Yonne et de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 31 mai 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aube en date du 17 novembre 2010 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire en CORDERST ;

Vu le courrier de confirmation des remarques formulées par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les mesures de protection des sources captées prévues sont nécessaires à la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et à la préservation des ouvrages de captage ;

Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expérimentation pour cause d'urgence publique et notamment ses articles L.11-1 et suivants et de R11-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-5 et L.215-13 ainsi que l'article R214-51 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret impérial approuvant la dérivation des sources de la Vanne par la Ville de Paris du 19 décembre 1866 ;

Vu le protocole du 15 juillet 2010 entre le préfet de l'Yonne et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube et de l'Yonne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélevement de l'eau

ARTICLE 1 : **Des ouvrages à l'usage agricole**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris :

la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'installation des périmètres de protection immédiate des captages ; la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : **Caractéristiques, localisation et fonctionnement des ouvrages**

Les différents ouvrages et leurs coordonnées (commune, références cadastrales, coordonnées topographiques Lambert, indice BBS) sont répertoriés dans le tableau de l'ANNEXE 1. L'ensemble des captages des Sources Hautes est défini dans la carte et dans les alluvions surmontant ces bornes.

ARTICLE 3 : **bornes cadastrales et bornes des terres**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources hautes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la ville de PARIS représentée par EAU de PARIS. L'enquête parcelaire devra avoir lieu sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Préférences de protection au captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parasitaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : **servitudes concernées par l'établissement des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés**

1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il sera à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devant être prises pour que la Ville de PARIS représentée par EAU de PARIS et la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les pontons de voies de communication envoient en joignant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : **révisions et réajustements**

D'une superficie d'environ 20 hectares, le périmètre de protection immédiats englobe les parcelles répertoriées dans le tableau en ANNEXE 2 situées sur les communes de FLACY, CERILLY, AIX EN OTHE, SORMERY, SAINT BENOIST SUR VANNE et RIENVILLE FERON.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles sont propriétés de la ville de Paris à l'exception de la parcelle et après qui devra être acquise en toute propriété dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté : Commune de AIX EN OTHE - parcelle cadastrée section ZD n° 20 pour partie.

• A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, seules les parcelles nettement affectivement les installations et les accès aux points d'eau doivent être obligatoirement clôturés ;

• Les périmètres doivent être entretenus régulièrement ;

• Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdits ;

• La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique et épandage à l'extérieur du périmètre lorsque cela est possible). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit ;

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 4.3 : **révisions et réajustements**

D'une superficie d'environ 2000 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de :

département de l'Yonne : FLACY, CHAILLY, CUILLOUX, FOCHVILLE, SOISSON, BARDOUX -
département de l'Aube : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-L'ÉPINAL, AUBRY-CHÂTEAU, BÉAUNE, BOURG-DE-OTHE, FLACY-COCHON, SAINT-MARCEL-EN-OTHE.

Trois zones de protection ont été définies donnant lieu à des contraintes spécifiques :

- zone A : de très forte vulnérabilité ;
- zone B : de vulnérabilité moyenne ;
- zone C : de plus faible vulnérabilité mais à risque accidentel.

1 :
PPR zones A, B et C :

Croisement de puits et forages
Le creusement de puits, forages et sondages, à l'excavation de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable, est interdit.

2 :
PPR zones A, B et C :

Ouverture et exploitation de carrières
L'ouverture et l'exploitation de carrières et toute excavation en vue d'extraction de matériaux, sont interdites.

3 :
PPR zones A, B, C

Épandements, comblement
Tout nouveau phénomène d'enfouissement de sol, de dolines, de puits, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en matière de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

4 :
PPR zones A et B :

Création de plan d'eau, mare ou étang
La création de plans d'eau, étangs et mares est interdite.

5 :
PPR zones A, B et C :

Installation de dépôts de déchets
Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit. Les déchets non contrôlés destinés seront réhabilités.

6 :
PPR zones A, B et C :

Constructions, extensions
Dans le cadre de la création ou de l'extension d'installations ou d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles ou assimilées (hors I.C.P.E.), le pétitionnaire fournira les caractéristiques de son projet et les dispositions prévues pour prévenir les risques d'altération de la qualité de l'eau, lesquelles seront soumises à avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de territoire concerné. Dans le cadre des constructions ou extensions avec sous-sol une attention particulière devra être portée pour éviter toute pollution de la nappe.

7 :
PPR zones A et B :

Assainissement collectif
Les rejets d'eaux usées collectifs, contrôlés par le SIAESE, et en auto-contrôle devront respecter les niveaux de concentration correspondant à la qualité bactériologique suivante :

- coliforme thermotolérants - 20 unités par 100

ml d'eau

- streptocoques fécaux - 20 unités par 100 ml
- d'eau
- coliformes totaux - 50 unités par 100 ml d'eau.

8 :
PPR zones A et B :

Assainissement non collectif
Le contrôle des assainissements non collectifs exercés par les communes devra avoir lieu au moins tous les quatre ans. Les diagnostics d'entretien et de bon fonctionnement seront adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

9 :
PPR zones A, B :

Infiltration d'eaux usées ou pluviales
L'infiltration des eaux usées traitées et pluviales ne sera tolérée que pour les habitations individuelles dans le cas où aucune autre solution n'est possible.

10 :
PPR zone A :

Stockages d'hydrocarbures à usage domestique
Tout nouveau stockage enterré d'hydrocarbures à usage domestique est interdit. Les stockages existants devront être mis en conformité sous un délai de cinq ans

PPR zones B et C :
Tout nouveau stockage d'hydrocarbures à usage domestique devra être conforme à la réglementation en vigueur.

11 :
PPR zones A, B et C :

Stockages de matières organiques
Le stockage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadours, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de toutes matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.

PPR zone A :
Les dépôts ou stockages en bout de champ de matières organiques autres que fumier composté au bout des parcelles sur lesquelles ces composants seront épandus, sont interdits.

PPR zones B et C :
Les dépôts ou stockages de fumiers en bout de champ sont tolérés pendant trois ans avant épandage et hors période de drainage.

12 :
PPR zones A, B et C :

Épandages
L'épandage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadours, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.

L'épandage de tout amendement autre que ceux listés ci-dessus sera soumis à l'avis de la Préfecture de l'eau dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté concerné ceux qui ont déjà fait l'objet d'un tel avis dans le cadre d'une procédure administrative.

13 :
PPR zones A, B et C :

Utilisation de produits phytosanitaires
Les modalités de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en



conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de versement accidentels, notamment en cas d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clé et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité. Toute utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, des chemins et des routes, est interdite. L'usage des phytosanitaires en zone agricole doit être limité au strict nécessaire. Les traitements phytosanitaires doivent respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant.

14 : **Défrichement et déboisement**

PPR zones A, B et C : Le défrichement et le déboisement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sont interdits, excepté pour l'entretien des bois et des espaces boisés.

15 : **Retournelement de prairies**

PPR zones A, B et C : Le retournelement de prairies est interdit.

16 : **Bandes enherbées**

PPR zone A : Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m seront mises en place de part et d'autre des rus de Sévy et de Fontaine-Jardin.

17 : **Pâtage des animaux**

PPR zone A : Le pâtage des animaux sera toléré à condition que soit pratiqué exclusivement un usage extensif (1 à 1,5 UGR/ha en changement moyen à la parcelle).

18 : **Absorbeur des animaux**

PPR zones A, B et C : L'absorbeur direct des animaux dans les rus de Sévy et de Fontaine-Jardin est interdit.

19 : **Eaux de ruissellement**

PPR zone A :

- Les eaux de ruissellement de la RD 30 au droit du périmètre de protection immédiate de Cérilly, devront être récupérées dans des fossés ébranchés et rejetées en aval du PPI. En raison de sa situation particulière par rapport au périmètre de protection immédiat, la route RD54 doit être aménagée afin de maîtriser toute pollution accidentelle ou anormale, au minimum sur le tronçon longeant le périmètre de protection immédiate (au moyen par exemple de piscines de sécurité, penneaux de limitation de vitesse, fossés ébranchés de régénération des eaux, bécasses imperméabilisées de capacité suffisante). Les projets d'aménagement seront soumis à la MISEN de l'Yonne dans un délai de un an à compter de la signature de l'arrêté.

21 : **Campings**

PPR Zones A, B et C

La création de camping (même sauvage), d'aires d'accueil de gens du voyage et le stationnement (même provisoire) des caravanes sont interdits.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : Périmètres de protection nouveaux

D'une superficie d'environ 23 km², le périmètre de protection élargi se situe sur les communes de :

- DEPARTEMENT DE L'YONNE : FLACY, CÉRILLY, COURCELLE, FOUSSIGNY, SOUSSEY, BAZOUGNE, ...
- NAUDEURS, TURNY, ARCIS-DILO
- DEPARTEMENT DE L'AUBE : SAINT-ILICOURT-SUR-VANNES, RAVOIS-LE-FRANCOIS, AUBRE-EN-OTRE, BRÉVILLE, BOUTEVILLE-EN-OTRE, PARY-COCHON, SAINT-MANVILLE-EN-OTRE.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupations des sols et déchets :

2 :

Ouverture et exploitation de carrières

Tout dossier de demande d'ouverture de carrière devra être étudié par les services administratifs compétents sous l'angle de la protection de la ressource en eau.

3 :

Effondrement, comblement

Tout nouveau phénomène d'affaissement de sol, de dalles, de paves, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

5 :

Installation de dépôts de déchets

L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères est soumise à l'avis du pôle politique de l'eau en MISE.

11 :

Épandages

L'épandage agricole des boues des stations d'épuration est une opération soumise aux dispositions du décret n°97-1123 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier modifié pris pour son application et, au delà de certains seuils, au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la police de l'eau. L'étude préalable réalisée par le producteur de boues (article 8 du décret



ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DES AVANTES

Le présent arrêté est transmis au demandeur ou, via de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci. Également notifiées les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 6 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet de l'Aube et de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de :

- **DÉPARTEMENT DE L'YONNE** : FLACY, COULLY, COULAINS, FÉCHIGNY, SORRENT, BARDIGNY, VAUDEHURS, TURNY, ARCEN-DU-D.

- **DÉPARTEMENT DE L'AUBE** : SAINT-BENOÎT-SUR-VOISSE, KERVIN-EN-FASSON, AÛT-DE-ORNY, BÉAULIEU, -BOCCAS-DE-ORNY, BOURGOGNON, SAINT-MATHIEU-DE-ORNY.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de l'Yonne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets de l'Aube et de l'Yonne, une note sur l'accomplissement des formalités concernées. La notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion (ou annexion) de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : SUCCESSION JURIDIQUE EN CAS DE NON-RESPPECT DE LA NOTIFICATION AUX SERVITUDES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des aires portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conclure des eaux d'alimentation, de laisser inopérants des matériels susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Dijon (27, rue d'Assas - 21000 DIJON) ou le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'interieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

n°97-1133 du 8 décembre 1997) devra préciser les contraintes du milieu récepteur en insistant sur l'impact éventuel sur la qualité de l'eau souterraine.

20 : Construction de nouvelle voie de communication

La construction de nouvelle voie de communication devra prendre en compte la récupération des eaux de ruissellement, à l'exception de chemins ruraux et d'association foncière.

21 :

PPE :

L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à la procédure d'étude d'impact et de notice d'impact dans les conditions fixées respectivement par les articles R 122-8 et R122-9 du code de l'environnement.

Tout nouveau planiment d'effacement de sol, de dolines, de pertes susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Le traitement du problème sera, s'il y a lieu, réalisé dans les conditions définies par le service chargé de la police de l'eau.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPRECIATION DE L'ÉTAT DES AVANTES

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 : DRAI ET OUVRES EN VIGILANCE

Les installations, activités, débris, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité.

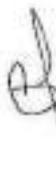
ARTICLE 10 : Missions autorisées

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, les maires des communes de Flacy, Certilly, Coulours, Fourmoulin, Somery, Baigneux, Vaudesur, Yury, Arves Dello pour le département de l'Yonne et de Saint-Benoist-sur-Vanne, Riguy-le-Francois, Aixe-en-Othe, Benille, Bours-en-Othe, Puits-Cosdon, Saint-Marys-en-Othe pour le département de l'Aube, les Directeurs généraux de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (délégation territoriale de l'Aube), de l'Agence régionale de santé d'Île de France (délégation territoriale de Paris) et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (délégation territoriale de l'Yonne), les Directeurs Régionaux de l'Environnement et de l'Aménagement, et du logement de Champagne Ardenne et de Bourgogne, les Directeurs Départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des territoires l'Aube et de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Aube et de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie susvisée.

TROYES,

AUXERRE, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet de l'Aube,
La Secrétaire Générale



Catherine HÉNUBIN

Le Préfet de l'Yonne

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale



Patrick BOUCLARDON

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des édifices ou ouvrages
- ANNEXE 2 : liste des parcelles en présence de protection immédiate
- ANNEXE 3 : définition des paramètres de protection rapprochée et éloignée.
- ANNEXE 4 : plans cadastraux de périmètres de protection immédiate et rapprochée (plans d'assemblage – planches 1 à 5).



ANNEXE II – Parcelles des périmètres de protection immédiate

Commune	Section	Parcelles
Source de Cécilly	A2	219, 220, 221, 228, 243, 244, 245, 340, 341
Drain de Cécilly	A1	134
Drain de la Beaulandrie	E2	20, 21
Source de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	ZL	43
Source de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	ZL	45
Bois de la Chapelle	E2	18
Drain de Flacy	ZC	152, 135, 180
Drain de Flacy	ZA	80, 111, 112
Source Gaudin	E1	13
Drain Gaudin	B1	346
Drain Gaudin	B1	345

Commune	Lim-dit	Section	Parcelles
AUX-EN-OTHEL	Rive des Fraix	ZD	20 pour partie
SORMERY	La Guinet	A1	463
SORMERY	La Guinet	A1	486

Pan de l'Arbre,
La Sainte Genevieve

Pour le Pédit,
Le Bourgeois Geneviev

Handwritten signature

Patrick BOUCHARDON

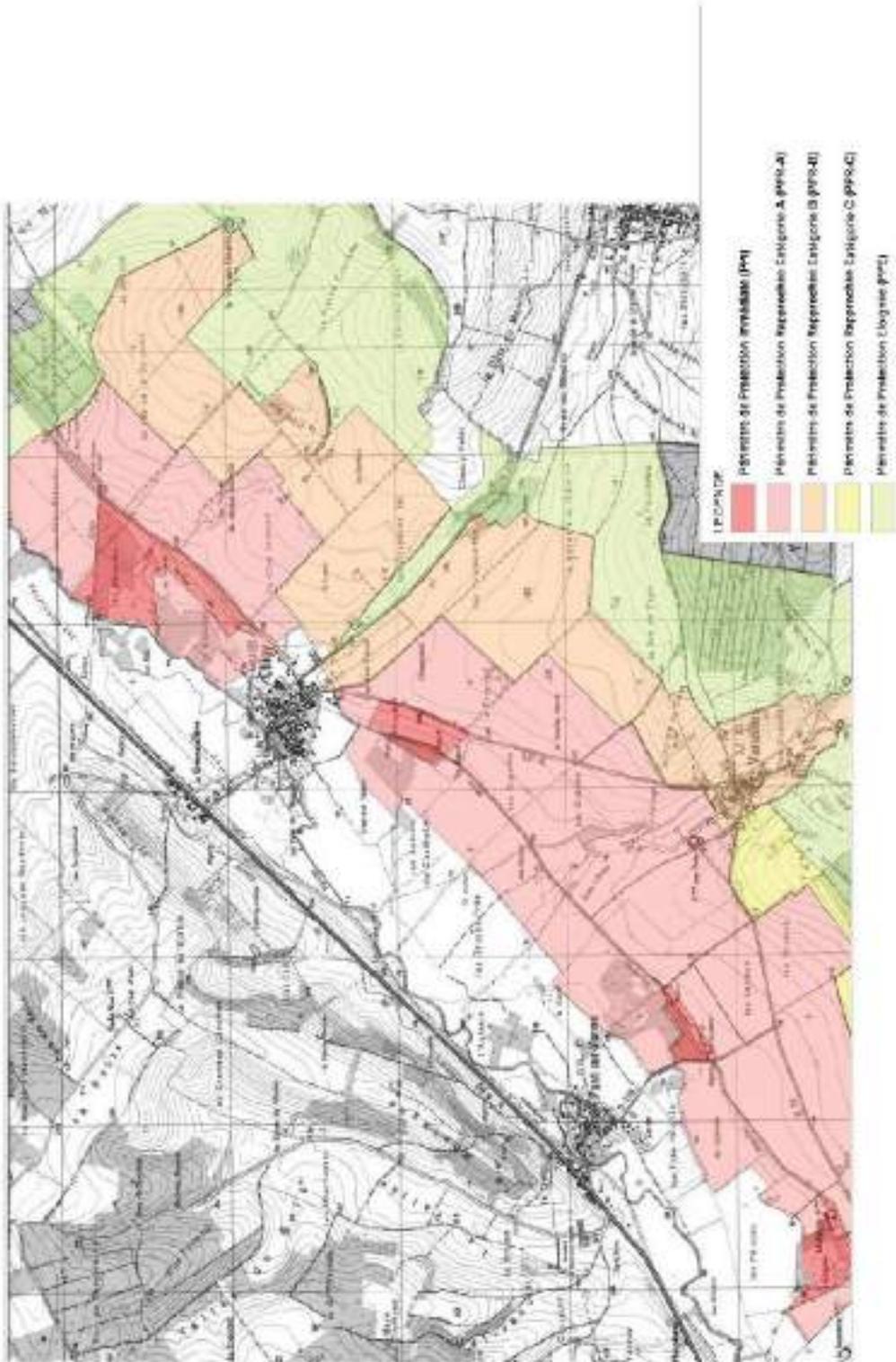
Catherine HENVIN

Communes	Lieux	INDICE B59	Coordonnées Lambert II décau		Description
			X en m	Y en m	
Site de GAUDIN	Source de Gaudin	FLACY	66408,7	2052379,8	111 source captée (puits)
	Drain de Gaudin	FLACY	66408,7	2052379,8	114 drain sous aqueduc (puits)
Site de CECILLY	Source de Cécilly	CECILLY	69587,3	2054388	144 captée captée
	Drain	CECILLY	69584,1	2054408,5	143 drain sous aqueduc (puits)
Site d'AMBERTIERES	Captages	SAINT-SUR-VANNE	69707	206870	112 3 puits: une captée avec un puits au sud
	Drain de Flacy	FLACY	694706,8	694706,8	113 drain sous aqueduc (puits)
Site de FLACY	Drain de Flacy	FLACY	694706,8	694706,8	113 drain sous aqueduc (puits)
	Source de la Bourde	SAINT-SUR-VANNE	689107	2059177	116 source captée (puits)
Site de la BOURLANDE	Drain de la Bourde	SAINT-SUR-VANNE	697316,6	2059007,6	115 drain sous aqueduc (puits)
	Crue élevée du Turenne moyen	SAINT-SUR-VANNE	697316,6	2059007,6	115 crue élevée du Turenne moyen

Patrick BOUCHARDON
Le Bourgeois Geneviev

Pan de l'Arbre,
La Sainte Genevieve





Délimité d'après plans cadastraux réalisés par M. BATTARREL le 3 juin 2006.





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2601005 - Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	10
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	12
6. GESTION DU SITE	12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR2601005

1.3 Appellation du site

Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne

1.4 Date de compilation

31/05/1995

1.5 Date d'actualisation

12/07/2013

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Bourgogne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spr.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

- 1/13 -





1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/12/2017
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 20/01/2020

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/20/TREL1925212A/jo/texte>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,45194°

Latitude : 48,19917°

2.2 Superficie totale

1385 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
26	Bourgogne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
89	Yonne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
89063	CELLE-SAINT-CYR
89067	CEZY
89287	PARON
89308	PONT-SUR-VANNE
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
99411	VALLEES DE LA VANNE
89440	VERLIN
89471	VILLIERS-LOUIS

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (26,38%)

Continentale (73,62%)





3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Description	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	Évaluation du site			
						A/B/C/D	Représentativité	Superficie relative	Conservation
5130	Forêts de Juniperus communis/Quercus subaginata		3,41 (1,1 %)		G	A	C	B	B
5210	Préailles sèches avec ou sans bruyère ou sans bruyère sur calcaire (Festuca ovina/Quercus subaginata)		17,78 (5,78 %)		G	A	C	B	B
5610	Préailles sèches de Buche et autres arbres (Festuca ovina/Quercus subaginata)		5,57 (1,72 %)		G	C	C	C	C
6130	Mérisier de l'Europe occidentale		30,91 (10,1 %)		P	C	C	B	B
6160	Chênaie pédonculée au climat chaud et subtropical et forêt de chêne de Cerpes à arbus		0 (0 %)		P	D			
6180	Forêt de peuplier, érable, au nord du Danube	X	0 (0 %)		P	D			

- **PF** : Forme pédonculée de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (évaluation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100 % ; B = 15 % ; C = 2 % ; D = 0 %.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / faible ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site						Évaluation du site									
			Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A/B/C/D	Cons.	Isol.	Glob.							
M	1304	<i>Myotis myotis</i>	N															



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	19 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	15 %
N15 : Autres terres arables	15 %
N16 : Forêts caducifoliées	25 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Déheses)	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Les pelouses sèches de Saint-Martin-du-Terre sont localisées sur un coteau calcaire qui culmine à 155 m d'altitude et qui domine la vallée de l'Yonne. Les pelouses calcaires, habitats caractéristiques du site, voient leur surface se réduire. Le processus d'eutrophisation faisant évoluer ces pelouses en ourlets, ne cesse de s'étendre. Rattachées aux pelouses, les landes à Génévrier se développent sur le secteur de Pont-sur-Vanne. Elles proviennent essentiellement de l'abandon des pratiques agropastorales sur le site.

Les prairies mésophiles de fauche se trouvent principalement sur le secteur de Pont-sur-Vanne.

Les fruticées sont l'habitat dominant sur le site, résultant aussi de l'enrichissement des milieux ouverts.

Les formations forestières, assez rares sur les entités de pelouses sur craie, se distinguent en deux groupes:

- les pineraies secondaires,
- les boisements spontanés caractérisés par de jeunes espèces neutrophiles et nitrophiles.

L'entité de Saint-Julien-du-Sault est constituée de boisements de feuillus localisés sur les coteaux.

Les plateaux et de zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies sont principalement localisées le long de la vallée de l'Occques.

Vulnérabilité : Les pelouses sont des milieux instables qui se boisent à l'échelle de 30 à 40 ans en l'absence d'entretien ou suite à l'abandon des pratiques agricoles, ce qui entraîne la disparition des stades dynamiques jeunes et des espèces remarquables qui leur sont liées. Certaines sont embuisonnées à plus de 50% par les épines et nécessitent des interventions urgentes.

Les plateaux surplombant les pelouses sont une source d'eutrophisation des milieux en contrebas, où seule une plantation de haies peut enrayer ce processus.

Les espèces envahissantes se développent sur les sites, accélérant l'enrichissement des milieux ouverts.

D'autres ont disparu du fait de leur mise en culture.

Les boisements de feuillus constituent probablement le principal habitat de chasse pour le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échanquées et la Barbastelle d'Europe. Il apparaît important que la gestion de ces boisements permette de maintenir des habitats forestiers favorables pour ces 4 espèces.



4.5 Documentation

DURAND N., 1997- Diagnostic écologique sur le secteur des Brémonts. Conservatoire de la Nature Paul Bert. Texte et annexes.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Communauté d'agglomération Grand Sénonais

Adresse : 21 bd du 14 juillet 89105 Sens

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
- Nom : Pelouses
 Lien : http://www.sicde.developpement-durable.gouv.fr/exploitation/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0517090/
 Nom : Chiro
 Lien : http://www.sicde.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0527334/document-d-objectifs-de-gestion-docob-du-site-natura-2000-n-fr2601012-gites-et-habitats-a-chauves-so

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non





6.3 Mesures de conservation

L'enjeu le plus fort sur le site concerne le maintien et la restauration des habitats ouverts sensibles à la fermeture des milieux:

- La mesure de gestion prioritaire concerne les pelouses sur craie à désenfricher selon un calendrier précis et progressif. Une autre activité que le pâturage extensif sera à mettre en oeuvre, cette dernière n'étant plus viable actuellement dans le secteur.
- Les landes à génévrier souffrent aussi de la déprise agricole. Des opérations de réouverture par coupe de ligneux et d'éclaircissement des zones à forte densité de Génévrier, seront à mettre en place.
- La gestion extensive des prairies de fauche (pâturage, fauche, limitation des fertilisants et du retournement des prairies) permet de maintenir leur état de conservation.
- La poursuite d'une gestion forestière est nécessaire afin de laisser les forêts de feuillus atteindre leur maturité.

Un autre enjeu important est la gestion de la fréquentation par le public. Les enfilés étant proches de zones urbaines, le piétinement et la surfréquentation doivent être soumis à des mesures de gestion pour garantir un bon état du site.

